Département du Calvados
COMMUNE de LION-sur-MER (14780)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatorze septembre, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Magali SAINT, maire.

Date de la convocation : 09/09/2026
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 18 *Magali SAINT, Valérie DESQUESNE, Jean-Paul LELOUTRE, Patricia ROSALIE, Franck PARDILLOS, Edith ABDESLAM, Sonia ROTROU, Nadège GONÇALVES, Alain DESMEULLES, François FAUVEL, Thierry DODARD, Dominique DEBISE, Marie-Claude RABASSE, Benjamin TIXIER, Jean-Louis GARBY, Jean-Luc BOUILLON, Valérie RUAUX, Eva SIX*
Votants : 19 *Philippe NATIVELLE donne pouvoir à François FAUVEL*
Absents excusés : 1 *Philippe NATIVELLE*
Secrétaire de séance : *Valérie DESQUESNE*

Mme Magali SAINT, maire, ouvre la séance à 19 h 01. Il est procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et à la prise en compte du pouvoir donné par M. Philippe NATIVELLE à M. François FAUVEL. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. Mme Valérie DESQUESNE est désignée secrétaire de séance.
Mme Édith ABDESLAM, initialement absente à l'appel, rejoint le Conseil à 19 h 05 au cours de l'examen du point n° 3. Le nombre de votants passe alors de 18 à 19.

1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2026

Mme la Maire soumet à l'approbation des conseillers le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2026 et invite les membres à présenter leurs observations. Aucune demande de rectification n'est formulée.

2- Décision du maire

DEC2026 – 004 - 17 août 2026 - Ester en justice - Recours contentieux BAGLIN/REDOLFI/TERRY C/ Commune de Lion-sur-Mer - PC 014 365 25 00016 – 11, rue Maréchal Foch

Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer décide,
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, le point N°16, relatif à l'action en justice que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal, et l'article L. 2122-23 du même code,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 16,
Vu les recours déposés devant le tribunal administratif de Caen concernant les arrêtés des 4 et 7 novembre 2025 autorisant les travaux du PC 014 365 25 00016 au 11, rue Maréchal Foch à Lion-sur-Mer ;
Considérant la nécessité de désigner Maître Désert Pauline, avocate au Barreau de Caen pour défendre les intérêts de la Ville ;

Article 1 : d'ester en justice et de désigner Maître Pauline Désert, avocate, domiciliée 5, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN, pour représenter la Ville, devant le Tribunal Administratif de Caen dans l'affaire opposant Monsieur/Madame BAGLIN, REDOLFI, TERRY à la Ville de Lion-sur-Mer.
Article 2 : Les dépenses afférentes à cette procédure seront prélevées au budget communal du présent exercice et éventuellement des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.
Article 3 : Madame la secrétaire générale des services de la Ville de Lion sur Mer est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le comptable public du SGC de Caen,

Publicité en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de madame la maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mme la Maire rend compte d'une décision prise pour assurer la défense des intérêts de la commune dans un contentieux relatif au permis de construire concernant le 11, rue du Maréchal-Foch. Plusieurs administrés ont formé devant le tribunal administratif de Caen un recours contre des arrêtés des 4 et 7 novembre 2025 autorisant les travaux. Elle indique avoir confié la représentation de la commune à Me Pauline DÉSERT, avocate au barreau de Caen. Les frais liés au contentieux seront inscrits au budget communal.

Mme SIX indique avoir lu dans la presse, à propos de cette affaire, des propos d'une avocate qu'elle juge un peu agressifs. Elle relève que cette avocate aurait qualifié de pathologique le fait de commencer des relations de voisinage en engageant un recours. Pensant qu'il pouvait s'agir de l'avocate de la commune, elle demande une clarification sur ce point.

M. DESMEULLES précise que la personne citée dans l'article était l'avocate du pétitionnaire, et non celle de la commune.

Mme SIX prend acte de cette distinction.

Arrivée de Madame Edith ABDESLAM à 19h05

3- Indemnités de fonction des élus - Fixation de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué chargé des mobilités

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu les délibérations des 20 mars 2026 et 30 mars 2026 instituant et modifiant les indemnités de fonction des maire, adjoints et conseillers délégués au sein de l'exécutif ;
Vu la commission Affaires générales, proximité et transparence du 3 septembre 2026 ;
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre effectif d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, et hors majorations soit une enveloppe globale annuelle pour Lion-sur-Mer de 80 204.47€ brut en 2026.
Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée n'est pas utilisée dans son ensemble, les conseillers municipaux exerçant une délégation de fonctions reçue du maire par arrêté, peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L. 2123-24-II et III du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

Article 1er :
L'indemnité de fonction du conseiller délégué est égale à 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour quatre postes de conseillers délégués ouverts.

Article 2 :
Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante
Au 14 septembre 2026 annexé à la délibération

FONCTION	% indice brut terminal de la fonction publique Elus de Lion-sur-Mer	Taux maximums autorisés en vertu de la loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
Maire	38.50	55,70
1er adjoint	16.80	21,38
2ème adjoint	16.80	21,38
3ème adjoint	16.80	21,38
4ème adjoint	16.80	21,38
5ème adjoint	16.80	21,38
Conseiller délégué	7	Taux permettant de ne pas dépasser l'enveloppe globale annuelle autorisée
Conseiller délégué	7	Taux permettant de ne pas dépasser l'enveloppe globale annuelle autorisée
Conseiller délégué	7	Taux permettant de ne pas dépasser l'enveloppe globale annuelle autorisée
Conseiller délégué	7	Taux permettant de ne pas dépasser l'enveloppe globale annuelle autorisée

Mme la Maire expose la volonté de renforcer l'action municipale dans le domaine des mobilités. Les enjeux concernent la sécurité et la fluidité des déplacements, la circulation des piétons et cyclistes, les transports en commun, le stationnement et la coexistence de l'ensemble des usagers de l'espace public tout au long de l'année, avec une attention particulière à la fréquentation estivale. La délégation doit compléter l'action de Mme ABDESLAM, adjointe chargée notamment de l'urbanisme, des travaux et du cadre de vie.
Mme la Maire précise que la délibération porte uniquement sur le niveau de l'indemnité attachée à la fonction et non sur la désignation de l'élu qui l'exercera. L'indemnité proposée est fixée à 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant mensuel annoncé de 248,77 €.
M. BOUILLON demande si le poste de conseiller délégué aux mobilités est, en fait, dévolu à Mme ABDESLAM.
Mme la Maire lui répond qu'il s'agit d'un autre élu, appelé à épauler cette adjointe, dont les responsabilités couvrent déjà l'urbanisme, les travaux et la qualité du cadre de vie. Elle rappelle que les parcours piétons et cyclables, les bus et les voitures constituent un ensemble de sujets nécessitant une attention particulière.
M. DESMEULLES rappelle que l'activité d'un conseiller délégué s'inscrit, selon l'organisation présentée, sous l'autorité de l'adjoint compétent.
La question du nom du titulaire est évoquée. Mme la Maire confirme que celui-ci n'est pas encore désigné au moment où le Conseil délibère sur l'indemnité. Elle soumet la délibération aux votes.

4- Création d'un Comité consultatif « transition écologique »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;
Vu la délibération n°13 du 1er juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de Lion-sur-Mer, notamment son article 27 relatif aux comités consultatifs ;
Vu le projet présenté en Commission « Affaires générales, Proximité, Transparence » le 3 septembre 2026
Considérant que les enjeux liés au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, à l'adaptation du littoral, à la sobriété énergétique et plus largement à la qualité du cadre de vie concernent directement l'avenir de la commune ;
Considérant que la transition écologique suppose non seulement l'action de la collectivité mais également l'implication des habitants, des associations et des acteurs du territoire ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la participation citoyenne et de disposer d'un lieu régulier de dialogue, de réflexion et de propositions permettant d'enrichir l'action municipale ;
Considérant qu'un comité consultatif permet d'associer aux élus des habitants et représentants associatifs disposant d'expériences, d'usages et de sensibilités complémentaires ;
Considérant que ce comité a une fonction strictement consultative et ne se substitue ni au conseil municipal, ni à la maire, ni aux instances légalement compétentes ;

Sur proposition de la Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention (V. RUAUX), 3 contre (Jean-Louis GARBY, Jean-Luc BOUILLON, Eva SIX) et 15 voix pour (Magali SAINT, Valérie DESQUESNE, Jean-Paul LELOUTRE, Patricia ROSALIE, Franck PARDILLOS, Edith ABDESLAM, Sonia ROTROU, Nadège GONÇALVES, Alain DESMEULLES, Philippe NATIVELLE, François FAUVEL, Thierry DODARD, Dominique DEBISE, Marie-Claude RABASSE, Benjamin TIXIER) :

- ADOPTE LA CREATION DU COMITE CONSULTATIF « TRANSITION ECOLOGIQUE **»** SELON LES CONDITIONS SUIVANTES :

Article 1 - Création

Il est créé, en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, un comité consultatif dénommé « **Transition écologique »,** ci-après dénommé « le comité ».

Article 2 - Missions du comité

Le Comité consultatif Transition écologique constitue une instance de réflexion, de dialogue, de proposition et de sensibilisation sur les enjeux environnementaux et de transition écologique intéressant la commune.

Dans ce cadre, il pourra notamment :

- faire émerger des propositions d'actions concrètes susceptibles d'améliorer la qualité environnementale et le cadre de vie ;
- contribuer à identifier et hiérarchiser les enjeux de transition écologique propres à Lion-sur-Mer ;
- être consulté sur les projets ou politiques municipales comportant une dimension environnementale significative ;
- contribuer à l'évaluation ou au retour d'expérience sur les actions engagées ;
- favoriser la diffusion de bonnes pratiques et les initiatives citoyennes ;
- proposer des actions de sensibilisation ou de mobilisation des habitants ;
- accompagner le Conseil municipal des jeunes dans ses projets à dimension envirronnementale.

Ses travaux pourront notamment porter sur :

- l'adaptation de la commune au changement climatique ;
- la protection du littoral et l'adaptation aux risques côtiers ;
- la végétalisation et la désimperméabilisation des espaces ;
- la biodiversité et la nature en ville ;
- la gestion et la préservation de la ressource en eau ;
- les économies d'énergie et la sobriété ;
- les mobilités actives et alternatives ;
- la réduction et la valorisation des déchets ;
- la consommation responsable et l'économie circulaire ;
- la qualité des espaces publics ;
- la sensibilisation et l'implication des habitants.

Cette liste n'est pas exhaustive.
Le comité peut également transmettre à la maire toute proposition relevant de son champ d'intervention.

Article 3 - Composition

Afin de garantir à la fois la représentation du conseil municipal et une place significative à la participation citoyenne, le comité comprendra 15 membres au maximum, répartis comme suit :

- 4 élus municipaux, dont le président du comité, avec un représentant de la minorité municipale.
- 7 habitants ou résidents de Lion-sur-Mer, principaux ou secondaires.
- 4 représentants d'associations locales en lien avec l'environnement, le cadre de vie, le patrimoine ou les mobilités.

La composition nominative du comité sera arrêtée par une délibération ultérieure du conseil municipal, sur proposition de la maire, après avis de la commission municipale compétente.

Le comité pourra également entendre ou inviter ponctuellement toute personne dont l'expertise ou l'expérience paraît utile à ses travaux. Ces personnes ne prennent pas part aux éventuels votes du comité.

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

Article 4 - Appel à candidatures

Les candidatures des habitants et des représentants associatifs sont recueillies dans le cadre d'un appel public à candidatures, organisé selon les modalités pratiques définies par la maire, dans le respect des principes et critères fixés par la présente délibération.

Cet appel sera porté à la connaissance du public notamment par :

- le site internet de la commune ;
- les supports municipaux d'information ;
- l'affichage en mairie ;
- et tout autre moyen permettant d'en assurer une diffusion suffisamment large.

Peut proposer un représentant toute association ayant son siège à Lion-sur-Mer ou justifiant d'une activité régulière sur le territoire communal.

Un délai minimum de trois semaines sera laissé pour présenter une candidature.

Sont recevables les candidatures reçues dans le délai fixé et comportant les renseignements demandés dans l'appel à candidatures. Une candidature incomplète pourra faire l'objet d'une demande de régularisation dans le délai fixé par la commune.

Les candidatures sont examinées au regard des critères fixés par la présente délibération. La composition définitive est soumise au conseil municipal pour désignation.

Aucune compétence technique particulière ne sera exigée des habitants : la connaissance des usages de la commune et la volonté de contribuer à l'intérêt général constituent en elles-mêmes une expérience utile au comité.

Article 5 - Critères de sélection

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de sièges disponibles, la proposition soumise par la maire au conseil municipal recherchera une composition aussi équilibrée et diversifiée que possible.

Pour les représentants des habitants seront notamment pris en compte la motivation, la volonté de contribuer à l'intérêt général, disponibilité et participation régulière.
Pour les associations : ancrage local, complémentarité des domaines et capacité à contribuer à l'intérêt général.

Plus globalement seront recherchés :

- La diversité des âges, situations, profils et quartiers ;
- Dans la mesure du possible, équilibre femmes-hommes ; diversité des champs associatifs.

Lorsque plusieurs candidatures présenteront des caractéristiques équivalentes au regard de ces critères, il pourra être procédé à un tirage au sort afin de départager les candidats concernés.

Article 6 - Prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre signale au président toute situation dans laquelle il détient un intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'être affecté par une question examinée par le comité.

Le membre concerné ne participe pas aux échanges ni aux éventuels votes portant directement sur cette question. Cette abstention est mentionnée dans le relevé des travaux.

Article 7 - Examen des candidatures par la commission municipale « Affaires générales, proximité, transparence ».

À l'issue de la période d'appel à candidatures, les candidatures complètes seront présentées à la commission municipale en charge des « Affaires générales, proximité, transparence ».

La commission n'examine que les candidatures recevables au regard des conditions fixées par la présente délibération et l'appel à candidatures.

La commission examinera les candidatures au regard exclusif des critères définis par la présente délibération et veillera notamment à la diversité et à la complémentarité des profils représentés au sein du comité.

La commission formule un avis préparatoire sur la composition du comité et transmet cet avis à la maire.

La décision de proposer une composition au conseil municipal appartient à la maire, et la désignation définitive relève du conseil municipal.

Afin d'assurer la transparence de la procédure, un relevé faisant apparaître le nombre de candidatures reçues, les principes ayant présidé à leur examen et, le cas échéant, le recours à un tirage au sort, sera établi à l'issue de la réunion de la commission.

Un membre de la commission personnellement candidat au comité, ou représentant une structure candidate, ne participe pas à l'examen comparatif et à l'avis portant sur la catégorie de candidatures concernée

Article 8 - Désignation définitive des membres

Après examen des candidatures et avis de la commission municipale « Affaires générale, proximité, transparence », la composition nominative du comité est fixée par le conseil municipal, sur proposition de la maire, par une délibération distincte.

Article 9 – Présidence

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Le président convoque le comité, fixe l'ordre du jour en accord avec la maire, dirige les débats et veille au respect du présent dispositif. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

Article 10 - Fonctionnement

Le comité est convoqué par son président autant que nécessaire, en fonction des sujets dont il est saisi et de l'avancement de ses travaux.

Il recherchera prioritairement l'élaboration de propositions partagées. Lorsqu'un vote apparaîtra utile, les avis seront adoptés à la majorité des membres présents. Les positions différentes ou minoritaires pourront être mentionnées dans le relevé des conclusions.

Les travaux du comité donnent lieu à un relevé synthétique des échanges, avis et propositions, transmis à la maire et porté à la connaissance du conseil municipal.

Une information sur les principaux travaux du comité pourra être rendue publique afin d'assurer la transparence de la démarche.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre bénévole.

Une charte de participation sera proposée lors de l'installation avec les principes suivants : intérêt général, écoute et respect des points de vue, liberté d'expression, respect du caractère consultatif, absence de promotion personnelle, partisane ou commerciale, déclaration des conflits d'intérêts et participation régulière.

Article 11- Durée

Le Comité est institué pour la durée du mandat municipal en cours.
Le conseil municipal pourra à tout moment faire évoluer sa composition, son périmètre ou ses modalités de fonctionnement par une nouvelle délibération.

- AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme la Maire présente la création d'un comité consultatif consacré à la transition écologique. Elle situe ses travaux dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, de la protection du littoral, de la sécheresse et des épisodes de chaleur de l'été, ainsi que des enjeux de végétalisation, d'usage économe des ressources, de mobilités et de qualité des espaces publics. Le comité a vocation à mobiliser les expériences et propositions des habitants.
M. DESMEULLES rappelle que les sujets susceptibles d'être abordés sont nombreux et ne se limitent pas à une liste fermée : protection du littoral, biodiversité, nature en ville, économies d'énergie, sobriété, mobilités, déchets et tri sélectif. Il considère notamment que les déchets sont encore insuffisamment triés, à Lion-sur-Mer comme ailleurs, ce qui entraîne des tris supplémentaires parfois impossibles et, selon lui, des pertes financières. Il cite les erreurs de dépôt dans les bacs jaunes ou dans les ordures ménagères et estime qu'il y a beaucoup de pédagogie à mener. Il précise que d'autres thèmes pourront être ajoutés et que le comité travaillera, si nécessaire, avec les élus chargés des dossiers correspondants.
Il détaille une composition de 15 membres au maximum : quatre élus municipaux, dont un représentant de la minorité ; sept habitants ou résidents, qu'ils soient occupants à titre principal ou secondaire ; et quatre représentants d'associations locales intervenant notamment sur l'environnement, le cadre de vie, le patrimoine ou les mobilités. La composition nominative sera soumise ultérieurement au Conseil municipal, après examen des candidatures en commission « Affaires générales, Proximité, Transparence ».
Il ajoute que l'appel à candidatures sera rendu public sur les supports communaux et à la mairie, avec un délai d'environ trois semaines. Il ne sera pas exigé de compétence technique particulière : la motivation et la volonté d'agir pour l'intérêt général sont attendues. Si les candidatures excèdent les places, la commission recherchera une diversité de profils, de générations, de quartiers et de situations, la parité et l'absence de conflits d'intérêts. Il cite à titre d'exemple le cas d'un professionnel vendant des panneaux photovoltaïques, dont la participation pourrait soulever une question d'intérêts sur certains travaux du comité.
Il rappelle que le comité ne dispose d'aucun pouvoir de décision : ses propositions resteront soumises aux autorités municipales compétentes. Une charte de fonctionnement précisera les principes d'écoute, de respect, d'expression libre et de recherche de l'intérêt général. Le comité est envisagé pour la durée du mandat. Le projet a été examiné préalablement en commission municipale.
Mme SIX indique que la proposition a bien été présentée en commission et qu'elle n'y avait pas suscité, sur le moment, de questions particulières. Elle précise toutefois que des interrogations sont apparues à l'issue d'échanges entre les élus de son groupe. Elle se réjouit que la participation citoyenne soit retenue comme principe, mais considère que les modalités proposées présentent des contradictions de fond. Elle revient notamment sur le nombre maximal de quinze membres. Elle ne comprend donc pas pourquoi ce plafond a été fixé.
Mme SIX relève en outre que quatre élus municipaux sont prévus pour accompagner ce groupe de citoyens, dont un représentant de la minorité. Elle juge leur nombre excessif au regard de l'effectif du comité et estime qu'un seul élu aurait peut-être suffi. Elle considère que la vocation première des habitants réunis devrait être de réfléchir ensemble aux questions de transition écologique, sans être excessivement encadrés par des élus.
Elle s'interroge ensuite sur le principe même d'un appel à candidatures comportant la présentation de motivations et des critères de sélection. Elle admet le principe d'un délai de trois semaines pour se porter candidat, mais estime que n'importe quel citoyen devrait avoir la légitimité de participer dès lors qu'il souhaite servir l'intérêt général et travailler sur la transition écologique. Elle soutient que l'affirmation d'une ouverture à tous lui paraît contradictoire avec le recours à des critères.

Elle considère que l'examen des candidatures en commission peut donner le sentiment d'une procédure trop formalisée pour un comité consultatif. Elle y voit une difficulté au regard de l'objectif d'un dispositif réellement ouvert à tous et démocratique. Elle s'interroge sur la succession des étapes — candidature, examen en commission, proposition de la maire, désignation par le Conseil — et fait part de sa crainte que le groupe de travail puisse, selon son expression, être « noyauté » par la manière dont il serait constitué.
Elle questionne enfin la distinction entre sept habitants ou résidents et quatre représentants d'associations. Elle oppose, dans ses termes, les « citoyens lambda » aux « citoyens de première catégorie » que pourraient devenir les représentants associatifs, et demande à quel titre les représentants d'associations locales auraient une légitimité supérieure à des citoyens lambda qui n'auraient peut-être pas le temps de s'investir dans les associations. Elle ne comprend pas pourquoi les personnes engagées dans une association ne pourraient pas simplement candidater en tant qu'habitants, plutôt que bénéficier de places réservées à leur titre associatif.
Mme DESQUESNE rappelle la rédaction de l'article relatif aux critères de composition : ceux-ci n'interviennent que dans l'hypothèse où les candidatures seraient plus nombreuses que les sièges. Ils ne constituent donc pas une sélection préalable des personnes autorisées à se porter candidates. Elle explique que les critères ont précisément pour objectif de garantir une diversité d'âges, de quartiers, de situations et de profils, dans un cadre connu avant l'appel à candidatures. L'examen par la commission constitue une étape de transparence avant la décision du Conseil municipal.
Elle précise qu'en présence de candidatures équivalentes au regard de ces critères, un tirage au sort pourra être organisé. La délibération fixe ainsi, à l'avance, les règles qui seraient appliquées en cas de candidatures excédentaires, sans transformer l'accès au comité en sélection fondée sur des compétences techniques ou un curriculum vitae.
Mme SIX maintient ses interrogations sur la limitation du nombre de membres et sur la réservation de sièges aux représentants d'associations. Elle estime que l'appartenance à une association ne devrait pas, en tant que telle, ouvrir une voie de représentation distincte de celle des autres citoyens.
M. DESMEULLES rappelle que la commission municipale a vocation à examiner les questions en amont du Conseil. Il rappelle que le Comité consultatif Transition Ecologique ne figure pas dans les propositions de la liste portée par Eva Six. Sur le fond, il défend la place accordée aux associations : certaines effectuent déjà un travail utile à la commune, ce qui justifie, selon lui, de les associer aux réflexions. Il ajoute que cette représentation n'interdit nullement aux adhérents des associations de candidater individuellement en qualité d'habitants, les deux ne sont pas contradictoires.
Mme RABASSE demande où le projet de délibération établirait une hiérarchie entre citoyens et associations. Elle explique ne voir dans le texte ni classement des personnes ni disposition qui ferait primer la parole d'un représentant associatif sur celle d'un habitant. Elle s'étonne de l'interprétation qui est faite de la répartition des sièges.
Mme SIX maintient sa critique du principe même d'une répartition préalable en catégories, en rappelant que les membres d'associations sont également des habitants et que tous les habitants n'appartiennent pas à une association.
Mme la Maire rappelle que les associations font partie de la vie communale et que les règles d'équilibre n'auront à être mobilisées qu'en cas de candidatures plus nombreuses que les sièges. Elle clôt les échanges et soumet la création du comité au vote.

5- Création d'un Comité consultatif « Projet Front de Mer : embellissement et aménagement de la place du 41ème Royal Commando »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;
Vu la délibération n°13 du 1er juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de Lion-sur-Mer, notamment son article 27 relatif aux comités consultatifs ;
Vu le projet présenté en Commission « Affaires générales, Proximité, Transparence » le 3 septembre 2026
Considérant que la commune de Lion-sur-Mer est engagée dans un projet de réaménagement du front de mer comprenant notamment la création d'un nouvel équipement destiné à accueillir une activité de bar/brasserie/restauration ainsi que le réaménagement de ses espaces publics et de l'esplanade ;
Considérant la volonté de la municipalité d'associer les habitants, les associations et les acteurs locaux aux réflexions concernant les usages futurs de cet équipement ;

Considérant la démarche de consultation engagée auprès de la population afin de mieux connaître ses pratiques, ses attentes et ses besoins ;
Considérant qu'il apparaît utile de disposer d'un espace de dialogue permettant d'analyser les résultats de cette consultation et d'éclairer la commune dans la définition des conditions de fonctionnement et des attentes de service qui pourront notamment alimenter la préparation d'une future délégation de service public ;
Considérant que ce comité a une fonction strictement consultative et ne se substitue ni au conseil municipal, ni à la maire, ni aux instances légalement compétentes en matière de commande publique et de délégation de service public ;

Sur proposition de la Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention (V. RUAUX), 3 contre (Jean-Louis GARBY, Jean-Luc BOUILLON, Eva SIX) et 15 voix pour (Magali SAINT, Valérie DESQUESNE, Jean-Paul LELOUTRE, Patricia ROSALIE, Franck PARDILLOS, Edith ABDESLAM, Sonia ROTROU, Nadège GONÇALVES, Alain DESMEULLES, Philippe NATIVELLE, François FAUVEL, Thierry DODARD, Dominique DEBISE, Marie-Claude RABASSE, Benjamin TIXIER) :

- ADOPTE LA CREATION DU COMITE CONSULTATIF « Projet Front de mer : embellissement et aménagement de **LA PLACE DU 41EME ROYAL COMMANDO »** SELON LES CONDITIONS SUIVANTES :

Article 1 - Création

Il est créé, en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, un comité consultatif dénommé « **Projet Front de mer : embellissement et aménagement de la place du 41e Royal Commando »,** ci-après dénommé « le comité ».

Article 2 - Missions du comité

Le comité constitue une instance consultative de réflexion, de dialogue et de proposition sur les usages, l'intégration dans la vie locale et les conditions générales de fonctionnement du futur équipement et de ses espaces extérieurs.

Il pourra notamment être appelé à :

- prendre connaissance et contribuer à l'analyse des résultats des consultations conduites auprès des habitants et usagers ;
- identifier les attentes relatives aux usages du futur équipement et de ses espaces extérieurs ;
- formuler des propositions concernant la qualité du service attendu, les périodes et horaires d'ouverture, l'accessibilité, la convivialité, l'animation, l'intégration dans la vie locale ou encore la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- contribuer à la réflexion préalable sur les orientations fonctionnelles pouvant alimenter les éléments préparatoires à la définition des besoins et des caractéristiques du futur service, en vue d'une future délégation de service public ;
- formuler des observations sur les conditions d'intégration et de fonctionnement du futur équipement dans son environnement ;

Le comité est informé des éléments du projet nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le comité ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il ne participe ni à l'élaboration finale du cahier des charges, ni à l'analyse des candidatures ou des offres, ni aux négociations, ni au choix du futur exploitant ou délégataire qui relèvent des instances et commissions compétentes.

Article 3 - Composition

Afin de garantir à la fois la représentation du conseil municipal et une place significative à la participation citoyenne, le comité comprendra 15 membres au maximum, répartis comme suit :

- 4 élus municipaux, dont le président du comité, avec un représentant de la minorité municipale.
- 8 habitants ou résidents de Lion-sur-Mer, principaux ou secondaires.
- 2 représentants d'associations locales concourant à l'animation dans la commune

- 1 représentant d'acteurs locaux ou usagers (commerce, tourisme, loisirs, culture, activité économique locale…).

La composition nominative du comité sera arrêtée par une délibération ultérieure du conseil municipal, sur proposition de la maire, après avis de la commission municipale compétente.

Le comité pourra également entendre ou inviter ponctuellement toute personne dont l'expertise ou l'expérience paraît utile à ses travaux. Ces personnes ne prennent pas part aux éventuels votes du comité.

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

Article 4 - Appel à candidatures

Les candidatures des habitants, des acteurs locaux et des représentants associatifs sont recueillies dans le cadre d'un appel public à candidatures, organisé selon les modalités pratiques définies par la maire dans le respect des principes et critères fixés par la présente délibération.

Cet appel sera porté à la connaissance du public notamment par :

- le site internet de la commune ;
- les supports municipaux d'information ;
- l'affichage en mairie ;
- et tout autre moyen permettant d'en assurer une diffusion suffisamment large.

Un délai minimum de trois semaines sera laissé pour présenter une candidature.

Peut proposer un représentant toute association ayant son siège à Lion-sur-Mer ou justifiant d'une activité régulière sur le territoire communal.

Sont recevables les candidatures reçues dans le délai fixé et comportant les renseignements demandés dans l'appel à candidatures. Une candidature incomplète pourra faire l'objet d'une demande de régularisation dans le délai fixé par la commune.

Les candidatures sont examinées au regard des critères fixés par la présente délibération. La composition définitive est soumise au conseil municipal pour désignation.

Aucune compétence technique particulière ne sera exigée des habitants : la connaissance des usages de la commune et la volonté de contribuer à l'intérêt général constituent en elles-mêmes une expérience utile au comité.

Article 5 - Critères de sélection

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de sièges disponibles, la proposition soumise par la maire au conseil municipal recherchera une composition aussi équilibrée et diversifiée que possible.

Pour les représentants des habitants seront notamment pris en compte la motivation, la volonté de contribuer à l'intérêt général, la disponibilité et la participation régulière.

Pour les associations et acteurs locaux seront notamment pris en compte l'ancrage local, le lien avec le projet, la complémentarité des domaines représentés et la capacité à contribuer à l'intérêt général.
Plus globalement seront recherchés :

- la diversité des âges, situations, profils et quartiers ;
- dans la mesure du possible, l'équilibre femmes-hommes et la diversité des champs représentés.

Lorsque plusieurs candidatures présenteront des caractéristiques équivalentes au regard de ces critères, il pourra être procédé à un tirage au sort afin de départager les candidats concernés.

Article 6 - Prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre signale au président toute situation dans laquelle il détient un intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'être affecté par une question examinée par le comité.

Le membre concerné ne participe pas aux échanges ni aux éventuels votes portant directement sur cette question. Cette abstention est mentionnée dans le relevé des travaux.

Compte tenu de l'objet du comité et de la nature de ses travaux, qui portent notamment sur les besoins, les usages et les caractéristiques du futur service susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public, ne peuvent être désignées comme membres les personnes qui exercent, dirigent, représentent ou conseillent une activité professionnelle susceptible de présenter une candidature à cette délégation.

Sont notamment concernées les personnes exerçant ou dirigeant une activité de restauration, de brasserie, de bar ou d'exploitation d'un équipement similaire, exerçant une telle activité sur le territoire communal ou intercommunal.

Ces personnes peuvent, si cela présente un intérêt pour les travaux, être entendues ponctuellement par le comité, à titre extérieur et consultatif. Elles ne participent ni à la composition du comité, ni à ses travaux internes, ni à ses éventuels votes.

Article 7 - Examen des candidatures par la commission municipale « Affaires générales, proximité, transparence ».

À l'issue de la période d'appel à candidatures, les candidatures complètes seront présentées à la commission municipale en charge des « Affaires générales, proximité, transparence ».

La commission n'examine que les candidatures recevables au regard des conditions fixées par la présente délibération et l'appel à candidatures.

La commission examinera les candidatures au regard exclusif des critères définis par la présente délibération et veillera notamment à la diversité et à la complémentarité des profils représentés au sein du comité.

La commission formule un avis préparatoire sur la composition du comité et transmet cet avis à la maire.

La décision de proposer une composition au conseil municipal appartient à la maire, et la désignation définitive relève du conseil municipal.

Afin d'assurer la transparence de la procédure, un relevé faisant apparaître le nombre de candidatures reçues, les principes ayant présidé à leur examen et, le cas échéant, le recours à un tirage au sort, sera établi à l'issue de la réunion de la commission.

Un membre de la commission personnellement candidat au comité, ou représentant une structure candidate, ne participe pas à l'examen comparatif et à l'avis portant sur la catégorie de candidatures concernée.

Article 8 - Désignation définitive des membres

Après examen des candidatures et avis de la commission municipale « Affaires générale, proximité, transparence », la composition nominative du comité est fixée par le conseil municipal, sur proposition de la maire, par une délibération distincte.

Article 9 – Présidence

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Le président convoque le comité, fixe l'ordre du jour en accord avec la maire, dirige les débats et veille au respect du présent dispositif. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

Article 10 - Fonctionnement

Le comité est convoqué par son président autant que nécessaire en fonction de l'avancement du projet.

Il recherchera prioritairement l'élaboration de propositions partagées. Lorsqu'un vote apparaîtra utile, les avis seront adoptés à la majorité des membres présents. Les positions différentes ou minoritaires pourront être mentionnées dans le relevé des conclusions.

Les travaux du comité donnent lieu à un relevé synthétique des échanges, avis et propositions, transmis à la maire et porté à la connaissance du conseil municipal.

Une information sur les principaux travaux du comité pourra être rendue publique afin d'assurer la transparence de la démarche.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre bénévole.

Une charte de participation sera proposée lors de l'installation avec les principes suivants : intérêt général, écoute et respect des points de vue, liberté d'expression, respect du caractère consultatif, absence de promotion personnelle, partisane ou commerciale, déclaration des conflits d'intérêts et participation régulière.

Article 11- Durée

Le comité est institué pour la durée nécessaire à l'accompagnement du projet jusqu'à la mise en service du nouvel équipement
Le conseil municipal pourra décider de mettre fin à ses travaux lorsque les missions qui lui sont confiées auront été accomplies.

- AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme la Maire présente le comité comme un prolongement de la concertation consacrée au réaménagement de la place du 41e Royal Marines Commando et aux futurs usages du front de mer. Il devra approfondir les attentes exprimées lors de la réunion publique du 9 septembre et dans la démarche de consultation des habitants, afin d'éclairer la définition des services et du fonctionnement du futur lieu de vie.
Mme DESQUESNE indique que le second comité repose sur le même cadre général que celui consacré à la transition écologique, avec un maximum de quinze membres. Outre les quatre élus municipaux, il comprendra huit habitants ou résidents, deux représentants d'associations engagées dans la vie locale et les animations ainsi qu'un acteur de la vie économique locale. Elle justifie les deux places associatives par l'intérêt d'entendre des structures participant déjà à l'animation de la commune. Elle indique que les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts devront être écartées. Comme pour le premier comité, les critères d'équilibre ne seront mobilisés que si les candidatures sont plus nombreuses que les sièges disponibles.
Elle définit les missions attendues comme des missions de dialogue et de proposition sur les services et les usages du futur espace. Le comité devra prendre connaissance et contribuer à l'analyse des résultats des consultations des habitants et usagers, identifier leurs attentes et formuler des propositions sur les services souhaités. Elle précise que le résultat concret de ce travail sera notamment de contribuer à la préparation du cahier des charges destiné aux candidats dans le cadre d'une éventuelle délégation de service public (DSP) pour l'activité exercée dans l'équipement.
Elle souligne que ce comité est constitué pour la durée du projet et cessera d'exercer une fois l'équipement mis en activité, contrairement au comité « Transition écologique », prévu pour la mandature. Elle rappelle que la proposition a été présentée à la commission municipale « Affaires générales, Proximité, Transparence ».
M. BOUILLON indique qu'une alerte a été formulée lors du la commission qui n'a fait l'objet d'aucune réaction et qu'il va reprendre ici. Il estime que la portée du comité sera réduite si sa tâche consiste essentiellement à analyser les réponses des habitants à un questionnaire dont les questions sont déjà orientées vers l'utilisation du bâtiment. Il reprend les trois questions présentées le 9 septembre : « qu'aimeriez-vous manger et boire ici ? », « quand aimeriez vous venir ? », « qu'est-ce qui vous ferait venir toute l'année ? ». Selon lui, cette approche ne permet pas une réflexion suffisamment ouverte sur le devenir de l'ensemble du projet.
Il déclare que cette démarche lui paraît en parfaite contradiction avec les promesses de la campagne électorale, qui annonçaient, selon lui, une large concertation sur l'embellissement et la valorisation du front de mer. Il estime qu'il n'y a pas de large concertation dès lors que les habitants sont invités à répondre à ce qu'il qualifie de questionnaire préfabriqué.

Il interroge l'absence, à ce stade, d'une étude de marché ou de faisabilité économique préalable portant sur les besoins, la fréquentation et la viabilité financière du futur établissement. Il relève qu'il existe déjà, selon son décompte, six ou sept restaurants dans la commune et demande en quoi le projet répondrait, dans ces conditions, à un service d'intérêt public local susceptible de justifier une délégation de service public.
Mme la Maire répond que l'embellissement du front de mer ne se limite pas au bâtiment : il s'inscrit dans une réflexion plus vaste sur les espaces publics et les usages du littoral, jusqu'au secteur des falaises. Elle précise que l'emprise du bâtiment ne représenterait qu'environ un cinquième de l'espace concerné par l'aménagement. Elle évoque les possibilités offertes aux promeneurs, la qualité du lieu, les déplacements et les usages de l'esplanade, au-delà de la seule activité de restauration.
Mme la Maire indique qu'il convient, selon elle, de déterminer plus précisément les attentes relatives aux activités et aux services avant de finaliser l'étude et le cahier des charges. Elle mentionne les équipements de restauration ou d'accueil ouverts sur le front de mer dans les communes voisines et rapporte que plusieurs personnes rencontrées lors de la réunion publique ont regretté de ne pas trouver de lieu ouvert pour se restaurer ou faire une pause en hiver à Lion-sur-Mer.
Mme SIX relève une discordance entre la présentation d'un usage encore ouvert et le libellé du projet de délibération, qui évoque explicitement la création d'un équipement destiné à une activité de bar, brasserie ou restauration. Elle considère qu'à partir du moment où la destination du bâtiment est ainsi prévue, le comité ne peut plus discuter librement de tous les usages envisageables et doit se limiter principalement aux conditions d'exploitation de cet équipement.
Elle souligne que l'attractivité du front de mer de Lion-sur-Mer pourrait aussi reposer sur sa singularité et qu'il n'est pas nécessaire de reproduire les équipements aménagés dans les communes voisines. Elle estime qu'une véritable concertation devrait permettre d'examiner les orientations en amont de leur arrêt et pas seulement de préciser des modalités de fonctionnement.
Elle revient sur la réunion du 9 septembre, dont elle conteste le qualificatif de réunion publique. Elle explique que, selon sa conception, une réunion publique rassemble les habitants autour d'une parole commune : tous entendent les mêmes informations puis peuvent en débattre ensemble. Elle constate qu'à l'inverse les informations étaient fragmentées en stands et ateliers animés par différents élus. Elle considère que des habitants venus avec des questions préparées n'ont pas toujours obtenu de réponses, et que certains ont reçu, d'un stand à l'autre, des réponses parfois contradictoires.
Elle en tire la conclusion que la discussion collective a été rendue difficile, voire impossible, par ce format. Elle qualifie la manifestation, dans ses propres termes, de « mascarade de réunion publique ». Elle précise sa conception : les personnes sont réunies dans un même espace, écoutent une présentation commune, puis discutent ; elle estime que la division en petits stands ne répondait pas à cette attente.
Mme DEBISE exprime une appréciation opposée sur le format choisi. Elle souligne que les personnes présentes étaient libres de se rendre au stand qui les intéressait, d'éviter les sujets qui les concernaient moins et de discuter directement avec les élus chargés de chaque présentation. Elle rappelle que le public était nombreux et que la possibilité de déposer des avis sur des notes écrites était ouverte, y compris pour manifester un désaccord : les personnes insatisfaites étaient invitées à l'écrire. Elle considère que cette forme de participation donnait davantage de choix et de possibilités d'expression qu'une réunion fondée uniquement sur une présentation collective.
Mme SIX répond que le recueil d'avis au moyen de notes écrites ou de discussions distinctes ne remplace pas, à ses yeux, la confrontation publique des arguments et une restitution partagée des contributions. Elle indique ne pas disposer, à ce stade, d'une analyse commune des observations recueillies.
Mme ROTROU conteste l'idée selon laquelle le projet de front de mer n'aurait pas été retravaillé depuis l'installation de la nouvelle municipalité en mars. Elle indique que l'équipe a repris le dossier, échangé sur ses orientations et présenté le 9 septembre une version nouvelle. Ayant animé avec M. DESMEULLES un atelier consacré à la rue Edmond-Bellin, elle rapporte des réactions extrêmement positives au format adopté, malgré la surprise initiale d'une partie des participants. Elle précise que les élus ont répété leurs présentations pendant une heure et demie à deux heures pour les différents groupes qui se succédaient.
Elle relève que des personnes n'auraient, selon elle, jamais pris la parole en grande assemblée, alors que les ateliers ont facilité leurs questions, leurs observations et les échanges entre riverains et habitants. Elle considère que cette modalité a permis de confronter des points de vue et de recueillir également des avis défavorables, sans obliger chacun à intervenir devant l'ensemble de la salle.

Elle précise sans ambiguïté la destination annoncée de l'équipement : « Oui, il y aura une offre de restauration. » Elle ajoute que le comité consultatif pourra cependant débattre de questions encore ouvertes : quel type de restauration, quels horaires, une ouverture toute l'année ou seulement une partie de l'année, quelles autres activités pourraient s'y tenir ? Nous souhaitons que ce lieu ne soit pas qu'un lieu où l'on vienne consommer et qu'il puisse éventuellement accueillir une offre culturelle ou d'autres propositions. Elle estime que ce sont précisément ces sujets que le comité pourra discuter.
Mme SIX indique n'avoir pas vu beaucoup de commerçants à la réunion du 9 septembre et maintient son appréciation défavorable sur le dispositif : elle ne le trouve pas si moderne que cela et estime même qu'il s'agit d'une régression sur le plan démocratique.
Mme ROTROU répond que plusieurs commerçants étaient présents et qu'elle a personnellement échangé avec certains d'entre eux. Mme ABDESLAM complète en rappelant que les commerçants avaient été invités auparavant à une réunion spécifique de présentation des travaux et du calendrier de la rue Edmond-Bellin ; cela pourrait expliquer qu'ils ne se soient pas déplacés en grand nombre le soir du 9 septembre.
Mme la Maire indique que si un texte impose le format d'une réunion plénière pour qu'une rencontre puisse être qualifiée de réunion publique, elle souhaite en prendre connaissance. Elle explique que le choix des ateliers avait pour objectif de permettre à chaque habitant de parler directement avec les élus et d'échanger réellement, plutôt que de demeurer spectateur d'un débat depuis sa chaise.
M. BOUILLON souligne que des retours défavorables ont également été formulés au sujet du projet et du déroulement de la réunion. Il ajoute que, si le bâtiment n'occupe qu'environ 20 % des surfaces à réaménager, il représenterait, selon son estimation, près de 80 % du coût des travaux. Il distingue ainsi l'emprise physique du bâtiment et sa part financière dans l'opération.
Mme la Maire répond que cette situation est normale que le financement de ces travaux bénéficiera de subventions. Elle clôt les échanges et soumet la création du comité au vote.

6- CU CAEN LA MER – Aménagement de la rue Edmond Bellin – Versement d'un fonds de concours de la commune de LION SUR MER vers la Communauté Urbaine CAEN LA MER

Nature de l'opération :
L'opération consiste à réaménager l'espace public de la rue Edmond Bellin.

Le réaménagement aura donc notamment pour objectifs :

- Remise à niveau du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- Remise à niveau du réseau d'évacuation des eaux usées,
- La réfection de la voirie :
- Axe central marqué et sinuant aux grés des usages,
- Partie axiale en revêtements coulés foncés, sur base matériaux recyclés,
- Pied de façade et espace de loisirs traité en revêtement clair, constitués également en grande partie de matériaux recyclés,
- La mise en place de pavés béton à joints enherbé sous les arrêts minute,
- La création de jardinières d'agrément en pleine terre, permettant outre d'agrémenter l'espace, de capter les eaux de ruissellement pour une infiltration directe,
- La réduction de la présence automobile (voie piétonne à circulation limitée), et par la même la réduction de la pollution atmosphérique en proximité immédiate,
- La suppression du stationnement au profit de zones de livraison et d'arrêts minute en nombre extrêmement limité,
- L'amélioration de la sécurité routière et piétonnière par l'aménagement d'une voie partagée avec les vélos et les piétons afin de sécuriser les cheminements piétons, de modérer les vitesses et de favoriser les mobilités douces,
- La mise aux normes PMR des cheminements piétons,
- L'embellissement de l'espace urbain, par de la végétalisation et la pose de mobilier issu de matériaux recyclés,
- De concourir à une image positive de la commune
- D'améliorer significativement l'expérience des touristes par un espace agréable, sécurisé et embelli.

Planning prévisionnel de l'opération :
Travaux d'aménagement, y compris les travaux des réseaux : à partir de mars 2027 pour une première tranche qui se termine en mai 2027 puis une seconde tranche de septembre à octobre 2027.

Montant du fonds de concours :
Le montant de l'opération relatif à l'aménagement de l'espace public est estimé à 333 333.33 € HT soit 400 000 € TTC comprenant les travaux d'aménagement de voirie et d'espace verts, d'eau pluviale et de mobilier urbain, les frais d'études ainsi que les honoraires.
L'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les communes membres après accords concordants de leurs organes délibérants, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
Les travaux d'eaux usées et d'eau potable sont pris en charge, respectivement par le budget annexe assainissement de la Communauté urbaine Caen la mer et par le budget du syndicat Eau du Bassin Caennais.

La commune de Lion-sur-mer souhaite participer au financement de l'opération en apportant un fonds de concours prévisionnel de 145 000 € HT à la Communauté urbaine Caen la mer.

VU l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la commission Finances, Attractivité économique et touristique du 28 août 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

- DECIDE d'apporter un fonds de concours à la Communauté Urbaine Caen la mer pour l'opération d'aménagement de la rue Edmond Bellin à hauteur de 145 000 € H.T. limité à 50 % des dépenses réelles du montant hors taxes de l'opération hors autres subventions,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe relative au versement d'un fonds de concours à la Communauté Urbaine Caen la mer par la commune de Lion-sur-mer pour l'opération d'aménagement de la rue Edmond Bellin ainsi que les avenants éventuels s'y rapportant.
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au financement de cette opération.

M. LELOUTRE présente le calendrier prévisionnel des travaux de la rue Edmond-Bellin. Les interventions sur les réseaux, notamment les eaux pluviales et les autres réseaux d'eau évoqués en séance, conduisent à élargir le chantier. L'opération doit être engagée à la fin de 2026 et se dérouler principalement en 2027 : les travaux liés à l'eau avant la saison estivale, puis les aménagements de surface après l'été afin de limiter les perturbations durant la période de fréquentation touristique.
Il indique que le coût global estimatif est de 670 000 € HT, soit environ 800 000 € TTC. Il évalue à peu près à parts égales le volet réseaux et le volet aménagement de voirie. La communauté urbaine Caen la mer est maître d'ouvrage. La participation communale doit prendre la forme d'un fonds de concours, fixé dans la délibération à un plafond de 145 000 €. Des subventions en cours d'instruction pourraient réduire la charge nette finale de la commune, estimée entre 90 000 € et 145 000 € selon les concours obtenus.
Mme ABDESLAM explique que l'autorisation d'un fonds de concours à son niveau maximal permet de poursuivre l'opération sans attendre la réponse du Département à une demande d'aide complémentaire. Elle indique qu'une subvention de 46 000 € a déjà été obtenue et qu'un décalage du projet ferait courir le risque de la perdre. L'objectif est de pouvoir engager les travaux tout en réduisant, si possible, la participation effective de la commune.
M. BOUILLON rappelle avoir déjà soulevé la question de la maîtrise d'ouvrage en commission des finances. Il souligne que, face au nombre de financeurs et aux différents coûts présentés, il est fondamental de savoir qui est

le maître d'ouvrage. Il explicite ainsi son raisonnement : le maître d'ouvrage est, selon lui, celui qui porte le projet et qui le finance. Il estime qu'il s'agit d'une distinction fondamentale, aussi bien dans le secteur privé que, davantage encore, dans le secteur public.
M. BOUILLON poursuit en indiquant que, puisque Caen la mer est maître d'ouvrage, la commune apporte bien une contribution financière mais ne supporte pas le coût de l'opération, parce qu'elle n'est pas maître d'ouvrage. Il présente cette remarque comme destinée à clarifier la lecture des responsabilités et des coûts.
M. DESMEULLES rappelle que les compétences de voirie ont été transférées à la communauté urbaine et que ce fonctionnement existe, selon lui, depuis neuf ans. Il précise que Caen la mer est donc maître d'ouvrage des travaux concernés. Il insiste sur le fait que l'intervention communautaire permet à la commune de financer une fraction seulement de l'opération : « Ça va nous coûter à nous 150 000 euros sur 650. S'il n'y a pas de communauté urbaine, on paye tout plein pot. Il cite, en comparaison, la rue Foch, dont les travaux auraient dépassé un million d'euros, pour une participation communale d'environ 215 000 à 230 000 euros. Il considère que cette organisation permet aussi à la commune de bénéficier de l'ingénierie et des moyens techniques de Caen la mer.
M. BOUILLON confirme être d'accord sur l'intérêt de l'intervention de la communauté urbaine et sur l'avantage qu'elle représente pour les finances communales. Il réaffirme que sa remarque porte seulement sur l'identification du maître d'ouvrage : selon lui, cette information n'est même pas mentionnée dans la convention. Il estime nécessaire de la faire apparaître explicitement pour que chacun sache qui conduit et finance l'opération.
Mme ABDESLAM indique ne pas partager entièrement la définition présentée par M. BOUILLON. Elle insiste sur le fait que, même lorsque Caen la mer coordonne les travaux, le porteur de projet, reste la commune : celle-ci prend l'initiative, détermine les besoins et indique dans quelle direction doit être conduite la réfection de la voirie. Elle rappelle que le projet de la rue Edmond-Bellin a été engagé à l'initiative de la commune et qu'il s'est complexifié avec l'ajout d'autres interventions sur les réseaux. Caen la mer accompagne et coordonne, mais, à son sens, la commune demeure à l'origine du projet.
M. LELOUTRE apporte un complément sur le raisonnement financier. Il précise que certains projets sont portés par Caen la mer et d'autres par la commune et insiste sur les plans pluriannuels d'investissement en cours d'élaboration. Il souligne la nécessité de coordonner les opérations et leurs financements entre communes et communauté urbaine sur plusieurs années.
Mme SIX pose une question distincte du partage de compétences. Elle indique avoir appris que plusieurs commerces pourraient cesser leur activité, citant « Froufrous et Gabardines » et le traiteur « La Fabrique ». Elle demande ce qu'il adviendrait des locaux concernés et précise ne disposer, elle-même, d'aucune information officielle.
Mme la Maire répond que les locaux sont privés et qu'elle ne dispose pas, en séance, d'informations officielles lui permettant de se prononcer sur leur devenir. Elle soumet le versement du fonds de concours au vote.

7- Ecole intercommunale de Musique d'OUISTREHAM : Tarifs 2026-2027 et convention de participation au fonctionnement

- Vu la proposition d'établissement des tarifs 2026/2027 arrêté par l'école intercommunale de musique, notamment la baisse de la tarification de la pratique instrumentale et de la formation musicale afin de permettre l'accessibilité à un plus grand nombre d'élèves ;
- Vu la proposition de fixer à 50% la participation communale sur les tarifs d'Ouistreham, hormis pour les adultes (aucune participation communale) ;
- Vu la commission Finances, Attractivité économique et touristique du 28 août 2026 ;
- Entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

ADOPTE les tarifs suivants appliqués aux enfants de Lion :

		Tarifs 2026-2027		
	Tarifs* Ouistreham 2025/2026	**Tarifs* Ouistreham 2026/2027**	**Tarifs ** Lion Sur Mer 2026/2027**	**Participation communale (50%)**

Formation musicale ou éveil	**300 €**	**300 €**	**150 €**	**150 €**
Soit le trimestre	**100 €**	**100 €**	**50€**	
Formation musicale +instrument	**1 100 €**	**1 100 €**	**550 €**	**550 €**
Soit le trimestre	**366.66 €**	**366.66 €**	**183.33 €**	
Instrument seul	**850 €**	**850 €**	**425 €**	**425 €**
Soit le trimestre	**283.33 €**	**283.33 €**	**148.33€**	

* Tarifs applicables aux communes conventionnées.

** + réduction pour les familles ayant 2 ou 3 enfants inscrits, soit – 25% pour le 2ème enfant et – 50% pour le 3ème enfant, réduction qui s'applique également aux enfants pratiquants d'instrument seul (délibérations des 16 janvier 2006 et 22 août 2007).

ADOPTE des tarifs spécifiques « Adultes » soit :

	Tarifs 2026-2027		
	Tarifs* Ouistreham 2026/2027	**Tarifs *** Lion Sur Mer ADULTES**	**Participation communale (0%)**
Formation musicale ou éveil	**300 €**	**300 €**	**0€**
Soit le trimestre	**100 €**	**100 €**	
Formation musicale +instrument	**1 100 €**	**1 100 €**	**0 €**
Soit le trimestre	**366.66 €**	**366.66 €**	
Instrument seul	**850 €**	**850 €**	**0€**
Soit le trimestre	**283.33 €**	**283.33 €**	

***Adultes : personnes de 25 ans et plus

Mme ROTROU présente les deux volets historiques du partenariat avec la commune d'Ouistreham : d'une part, les interventions musicales destinées aux enfants dans le cadre scolaire ; d'autre part, la possibilité pour les Lionnais, enfants et adultes, de suivre des enseignements musicaux avec une participation financière de la commune. Elle indique que la ville d'Ouistreham a informé Lion-sur-Mer, par un courrier reçu en juin, de sa décision de ne pas renouveler la convention relative aux interventions dans les écoles.
Elle explique que la municipalité souhaite néanmoins maintenir, pour la seule année scolaire 2026-2027, le dispositif d'aide aux inscriptions individuelles. Elle fait état d'une participation de 50 % selon les conditions tarifaires du partenariat et du tableau annexé à la délibération, couvrant notamment l'éveil musical, la pratique instrumentale et la chorale. Des élèves étaient déjà préinscrits et la commune ne souhaite pas les pénaliser par une remise en cause tardive du dispositif.
Elle présente ce renouvellement comme une mesure transitoire. Un travail avec les services municipaux, la commission culturelle et les partenaires devra permettre de préparer, pour 2027-2028, des solutions répondant mieux aux besoins des enfants scolarisés et des habitants souhaitant pratiquer la musique, éventuellement auprès d'autres structures que l'école d'Ouistreham.
Mme SIX demande combien de Lionnais sont effectivement concernés. Elle souligne l'ancienneté des difficultés tarifaires et estime que le montant élevé des cours dissuade les familles de s'inscrire, certaines se tournant vers d'autres établissements ou des cours particuliers. Elle évoque l'hypothèse, discutée antérieurement, d'une prise en charge de l'école de musique à l'échelon communautaire.
Mme ROTROU évalue à une petite dizaine le nombre de personnes actuellement inscrites au titre de ce partenariat, sans disposer en séance d'un décompte détaillé par âge. Elle rappelle que chaque commune définit librement ses choix budgétaires et que la décision d'Ouistreham, arrivée à la fin de l'année scolaire, a rendu difficile une solution immédiate. Elle précise que la reprise de l'école de musique par Caen la mer n'est pas à l'ordre du jour et reconnaît le caractère élevé des tarifs en vigueur.

Mme SIX cite la structure « Le Cube », située à Douvres-la-Délivrande, parmi les alternatives qui pourraient être étudiées. Elle questionne l'intérêt du maintien à long terme d'une convention avec Ouistreham dans les mêmes conditions financières.
Mme ROTROU confirme qu'un bilan et des propositions seront présentés en commission puis, si nécessaire, au Conseil municipal.

8- Incendies de Forêt - Solidarité en faveur des communes sinistrées - Subventions versées à La Croix Rouge Française et Le Secours Populaire

Dans le contexte des incendies de forêt qui ont récemment frappé plusieurs départements français, et face à l'ampleur des dégâts humains, matériels et environnementaux, il nous semble essentiel que notre commune apporte son soutien aux populations touchées.
En effet, près de 45.000 hectares ont brûlé en France entre janvier et le 22 juillet dernier, dépassant le précédent record de 2022. En raison du changement climatique, les conditions sont de plus en plus propices aux départs de feux, notamment dans la moitié nord du pays.
À cet effet, il vous est proposé d'envisager un don financier au profit des sinistrés directement affectés par ces catastrophes, via un fonds dédié ou une association reconnue.
Montant suggéré : 500 euros pour l'association Croix rouge Française et 500 euros pour le Secours Populaire.
VU la commission Finances, Attractivité économique et touristique du 28 août 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

- APPROUVE la volonté de solidarité en faveur des communes sinistrées de cet été ;
- ACCORDE les subventions affectées suivantes : 500 euros pour l'association Croix rouge Française et 500 euros pour le Secours Populaire ;
- PRECISE que ces subventions feront l'objet d'un versement unique ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de madame le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr;
- AUTORISE la maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Mme la Maire rappelle les incendies qui ont touché plusieurs territoires durant l'été 2026, dans le Sud-Ouest et le Sud-Est de la France. Elle présente la volonté de la commune de prendre part à l'effort de solidarité au bénéfice des populations et collectivités sinistrées. Après recherche des organismes en mesure de recueillir ces soutiens, il est proposé de verser 500 € à la Croix-Rouge française et 500 € au Secours populaire français.
M. LELOUTRE replace ces subventions dans le contexte des actions conduites par la commune pendant l'été. Il rappelle l'organisation d'une collecte de biens en faveur des victimes des incendies, à laquelle ont participé des habitants de Lion-sur-Mer et de communes voisines, ainsi que leur acheminement grâce à une organisation logistique municipale et bénévole.
M. LELOUTRE évoque également les mesures engagées face à la canicule, avec environ un millier d'appels passés au total aux personnes âgées ou vulnérables pour s'assurer de leur situation. Il souligne l'implication des agents et des élus. Le versement d'une aide financière complémentaire traduit, selon lui, la continuité de cet engagement de solidarité.

9- Mise en place du dispositif « Argent de Poche »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la politique jeunesse de la commune de Lion-sur-Mer ;
Vu le dispositif « Argent de Poche » soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'engagement citoyen des jeunes, leur découverte du monde du travail et leur implication dans la vie locale ;
Considérant que le dispositif « Argent de Poche » permet aux jeunes âgés de 14 à 17 ans de participer à des missions d'intérêt général au sein des services municipaux pendant les vacances scolaires, en contrepartie d'une indemnisation ;
Considérant que ce dispositif contribue à promouvoir l'ouverture culturelle et sociale, à transmettre les valeurs de la République, à développer l'esprit critique, à valoriser l'engagement des jeunes, à favoriser leur insertion sociale et à renforcer les liens entre les jeunes, les familles et les institutions ;
Considérant que les missions confiées aux jeunes sont réalisées sous l'autorité et l'encadrement d'un référent adulte assurant un accompagnement pédagogique et technique ;
Considérant que la mise en œuvre du dispositif fera l'objet d'une charte d'engagement ou d'un contrat de participation signé par le jeune, son représentant légal pour les mineurs, le référent encadrant et la collectivité ;
Considérant que les chantiers proposés devront être agréés par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) afin de permettre l'obtention du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales ;
Vu la commission Enfance Jeunesse Activité Physique pour Tous du 10 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

Article 1 :
D'approuver la mise en place du dispositif « Argent de Poche » à destination des jeunes de 14 à 17 ans résidant prioritairement sur la commune ou le territoire intercommunal, pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 :
De confier aux jeunes participants des missions de courte durée présentant un caractère éducatif, citoyen et d'intérêt général, notamment dans les domaines suivants :

- Environnement et cadre de vie ;
- Patrimoine communal ;
- Culture et événements ;
- Solidarité ;
- Sports et loisirs ;
- Soutien aux services municipaux.

Article 3 :
De fixer le montant de l'indemnisation à 15 euros par demi-journée de mission de trois heures, conformément aux recommandations habituellement appliquées dans le cadre du dispositif, dans la limite du nombre de demi-journées fixé par la réglementation en vigueur.

Article 4 :
De préciser que les jeunes ne pourront en aucun cas être employés à des tâches dangereuses, pénibles ou relevant d'un emploi permanent de la collectivité.

Article 5 :
D'approuver le principe d'une charte d'engagement définissant les droits et obligations des participants ainsi que les objectifs pédagogiques du dispositif.

Article 6 :
D'autoriser Madame la Maire à solliciter toutes les subventions mobilisables, notamment auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

Article 7 :
De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

Mme la Maire présente le projet comme une action de politique municipale de la jeunesse permettant à des adolescents d'accomplir des missions d'intérêt général à l'occasion des vacances scolaires, en contrepartie d'une gratification.
M. PARDILLOS présente le dispositif comme une initiative de politique jeunesse s'adressant aux adolescents de 14 à 17 ans. Il souhaite proposer des chantiers à la fois pédagogiques et ludiques, utiles à la collectivité, dans un cadre adapté à leur âge. Il considère qu'ils peuvent permettre aux jeunes de découvrir le travail en équipe, de respecter leurs engagements et les horaires, et de développer progressivement leur sens des responsabilités, tout en réalisant une action d'intérêt collectif. Il précise que les missions ne remplaceront en aucun cas le travail d'un agent ou un emploi.
Il observe que certains adolescents passent beaucoup de temps isolés. Il voit donc dans cette initiative l'occasion de faire quelque chose ensemble, dans un but collectif, pour le bien de tous, de passer du temps avec d'autres jeunes du même âge et de partager une expérience concrète. Il souligne l'importance de la sociabilité, de l'esprit d'équipe et du plaisir de prendre part à une activité commune.
M. PARDILLOS énumère plusieurs domaines possibles d'intervention : environnement et cadre de vie, patrimoine communal, culture, événements, solidarité, sport et loisirs. Il précise que les thématiques elles-mêmes ne sont pas, à ses yeux, l'essentiel : l'objectif principal est de donner aux jeunes envie de sortir, de rencontrer d'autres adolescents et de s'investir ensemble dans une mission utile à la commune.
Mme la Maire indique que les missions seront principalement proposées pendant les vacances scolaires, pour des demi-journées limitées à trois heures, rémunérées 15 € chacune. Les jeunes interviendront sous l'encadrement d'un adulte référent, par exemple en soutien à une animation culturelle, au centre de loisirs ou à certains services municipaux. Les tâches dangereuses, pénibles ou se substituant à une activité salariée seront exclues.
Mme la Maire : ajoute qu'une charte ou un document d'engagement sera signé par le jeune, son représentant légal, le référent et la commune afin de fixer les obligations de chacun. La municipalité se rapprochera également de la caisse d'allocations familiales pour rechercher une éventuelle aide financière, sans que son obtention soit acquise à la date de la séance.

10- Opération « Îlot de tranquillité » - Réengagement de la commune de Lion-sur-Mer – Signature de la Charte pour la durée de la mandature

La charte « îlot de tranquillité » est un engagement pris par les communes du littoral normand (comme sur la Côte de Nacre) avec le Groupe Mammalogique Normand (GMN). Elle vise à protéger les phoques (veaux-marins et gris) qui viennent se reposer sur les plages, en évitant le stress lié à la présence humaine.

Cette démarche prend la forme d'une charte d'engagements entre la commune et le GMN. La commune s'engage à mettre en place des actions de sensibilisation des habitants et visiteurs à la présence normale des phoques sur les plages et au respect des distances de sécurité. Le GMN l'accompagne en mettant à disposition ses outils et son temps pour mener à bien ces actions. En cas d'animaux affaiblis nécessitant d'être pris en charge par le Réseau National Échouages, la commune s'engage à intervenir rapidement, grâce à la formation des agents par le GMN.

Vu la commission urbanisme, habitat, mobilité, Environnement du 27 août 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le Groupe mammalogique Normand pour la durée de la mandature.
- Désigne comme référent citoyen : Mr Alain DESMEULLES
- Désigne comme bénévole référent : Mme Valérie SEYNAEVE
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

M. DESMEULLES rappelle que Lion-sur-Mer participe depuis plusieurs années au dispositif « Îlot de tranquillité »

proposé par le Groupe mammalogique normand (GMN). Son objet est d'organiser un espace de quiétude lorsqu'un phoque vient se reposer sur la plage, éventuellement à l'occasion d'une situation de détresse, et d'informer les promeneurs des comportements appropriés. Il distingue le périmètre de tranquillité destiné à laisser l'animal au repos d'un périmètre de sécurité destiné au public.
Il explique que les services techniques municipaux interviennent pour installer la signalisation et le balisage nécessaires, notamment à l'aide de piquets et de rubalise, et sensibiliser les personnes présentes à la nécessité de ne pas s'approcher de l'animal. Le dispositif peut durer plusieurs heures, jusqu'à ce que le phoque reparte à la marée suivante ou jusqu'à ce que les conditions de surveillance changent. L'intervention peut survenir en soirée ou durant le week-end, ce qui nécessite des relais de disponibilité.
Il indique que la nouvelle charte prévoit de renforcer la participation de référents citoyens bénévoles aux côtés des agents et des élus. Deux personnes sont évoquées : Mme Valérie SEYNAEVE, résidente proche du littoral et familiarisée avec le réseau d'intervention en cas d'échouage de mammifères marins, et lui-même, dans l'attente éventuelle d'un autre bénévole proposé par une association. Il souligne que cette fonction nécessite de pouvoir rejoindre rapidement la plage et rester sur place le temps nécessaire.
Mme la Maire souligne que le partenariat permet également d'organiser des actions de sensibilisation. M. DESMEULLES rappelle une précédente rencontre publique consacrée aux mammifères marins et envisage le renouvellement de cette initiative, afin de diffuser les bons gestes et une meilleure connaissance des animaux fréquentant la côte.
Mme la Maire : évoque d'abord la signature de la charte pour la durée de la mandature, puis rectifie sa présentation en indiquant qu'il s'agirait d'un engagement de trois ans, renouvelable, avec un point annuel. La durée exacte sera celle précisée par la charte soumise à signature.

11- Association communale – Lion Environnement – Signature d'une convention de mise à disposition du garage rue Victor Hugo pour l'AMAP

Vu le projet de convention,
Vu la commission urbanisme, habitat, mobilité, Environnement du 27 août 2026 ;
Entendu l'exposé de Monsieur Desmeulles, conseiller délégué au littoral, à la qualité des eaux et à l'environnement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'association Lion Environnement à compter du 1er octobre 2026 pour une durée de trois ans.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Madame la maire demande à changer l'ordre des points à l'ordre du jour de cette fin de conseil pour des raisons logistiques et afin faciliter l'organisation du vote à bulletin secret du point 12 qui devient le point 15. Le conseil municipal l'y autorise.

M. DESMEULLES présente l'activité de l'AMAP animée par l'association Lion Environnement, dont le principe consiste à mettre en relation les consommateurs avec des producteurs locaux, notamment en agriculture biologique, afin de soutenir l'agriculture paysanne. Les produits proposés peuvent comprendre légumes, pain, viande, produits laitiers et fromages. L'activité fonctionne depuis près de quinze ans, avec un nombre d'adhérents croissant, et les paiements interviennent directement entre les consommateurs et les producteurs.
Il indique que les distributions se déroulent actuellement dans un local privé qui devient moins adapté. La commune souhaite mettre à disposition de l'association un garage situé rue Victor-Hugo, à proximité immédiate de l'école maternelle et d'un parking. La distribution serait organisée le vendredi soir à partir de 18 h 30, l'horaire initialement envisagé de 18 h ayant été décalé pour éviter de gêner les sorties de garderie ou de centre de loisirs.
Il expose les démarches liées à la situation du garage dans l'environnement scolaire. Il précise que, dans le cadre de la procédure de désaffectation d'une partie des locaux, l'avis des autorités de l'Éducation nationale et du préfet

a été sollicité. Un premier avis défavorable a été reçu, motivé par des considérations de sécurité. Selon lui, cet avis est difficile à comprendre au regard de l'horaire retenu, après le départ des élèves.
Il rapporte qu'une rencontre avec la directrice de l'école a permis de constater que celle-ci n'avait pas été consultée préalablement sur cette utilisation. Un second courrier a donc été adressé pour détailler davantage l'activité envisagée et les mesures d'organisation. La réponse à ce nouveau courrier n'était pas connue au moment de la séance. Il considère que l'avis sollicité n'a pas, selon son analyse, le caractère d'une autorisation et indique que la municipalité entend poursuivre la mise à disposition malgré le premier avis défavorable.
Mme SIX observe que la procédure aurait peut-être pu être facilitée par une consultation préalable de la directrice de l'école, puis par la transmission du dossier à sa hiérarchie. Elle considère qu'un dialogue initial avec l'établissement aurait permis de mieux expliciter les conditions concrètes de l'occupation et d'éviter un désaccord administratif.
Mme la Maire présente une convention de mise à disposition d'une durée de trois ans, prenant effet le 1er octobre 2026. Elle souligne l'intérêt de disposer prochainement d'un lieu adapté au fonctionnement de l'AMAP.
À l'issue du point n° 11, Mme la Maire annonce une modification de l'ordre d'examen : le scrutin concernant les délégués au conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal, inscrit au point n° 12, sera effectué après les deux dossiers de ressources humaines. Les points n° 13 et 14 sont donc examinés avant le point n° 12.

12- Ressources Humaines – Formation - Stage IER (Intervenants en éducation routière) auprès de la police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la convention proposée par la Prévention Routière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'association Prévention Routière dans le cadre de la formation de sa Police Municipale.

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Mme la Maire soumet une convention avec l'association Prévention Routière Formation pour permettre au policier municipal de suivre un stage d'intervenant en éducation routière (IER), programmé du 7 au 9 décembre 2026. Cette formation de trois jours doit lui permettre de concevoir et d'animer des séances de sensibilisation aux dangers de la route auprès des enfants âgés de 6 à 12 ans.
Elle précise que le stage comprendra la prise en main d'un outil pédagogique et l'apprentissage des méthodes d'animation adaptées à ce jeune public. Elle rappelle que ces interventions avaient jusqu'à présent été assurées par la gendarmerie dans les écoles, et que la présence d'un policier municipal offre la possibilité de développer désormais cette action localement. Le coût annoncé est de 480 € TTC pour la commune.
Mme la Maire soumet donc une délibération autorisant la signature de la convention de formation avec l'association Prévention Routière Formation pour le stage du policier municipal dans les conditions susmentionnées.

13- Service Enfance- Jeunesse - Mise en place d'un contrat d'apprentissage au sein de la collectivité 2026 2027

L'apprentissage est un dispositif associant formation auprès d'un employeur et enseignement dans une structure d'apprentissage.
Ce dispositif donne lieu à la signature d'un contrat entre l'employeur et l'apprenti, applicable à l'origine au seul secteur privé.
C'est la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 qui a permis aux employeurs du secteur public non industriel et commercial de recourir à l'apprentissage.
La ville de Lion-sur-mer a souhaité s'inscrire dans cette démarche. En effet, l'apprentissage constitue un véritable accélérateur d'emploi des jeunes. Il permet de bénéficier d'un mode de formation en alternance qui associe théorie et immersion dans la vie professionnelle. Considéré comme un salarié à part entière, le jeune acquière à

la fois un diplôme professionnel et une expérience à mettre en avant sur le curriculum vitae. La rémunération afférente correspond à un pourcentage du SMIC.

Pour l'année scolaire 2026/2027, la commune envisage ainsi de conclure un contrat d'apprentissage au sein du service Enfance Jeunesse.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
VU le décret n°92-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;
VU les crédits budgétaires 2026 ;
CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécificité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour) :

- DECIDE de conclure 1 contrat d'apprentissage au service Enfance - Jeunesse pour l'obtention d'un Baccalauréat Services aux Personnes et aux Territoires (SAPAT) du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Mme la Maire présente le renouvellement de la démarche d'accueil d'apprentis conduite depuis plusieurs années par le service Enfance et Jeunesse, placé sous la responsabilité de M. Anthony BACON. Elle souligne l'intérêt de l'alternance entre les enseignements théoriques et la pratique professionnelle, tant pour la formation des jeunes que pour l'activité du service.
Elle rappelle que les précédents apprentis accueillis au sein du service ont obtenu leur diplôme. Elle mentionne notamment le départ au 1er octobre d'un jeune apprenti, Marius, ayant achevé avec succès une formation évoquée en séance comme un BPJEPS. La fin de ce contrat permet l'accueil d'une nouvelle personne en alternance à la même date.
Elle indique qu'une nouvelle apprentie doit intégrer le service à compter du 1er octobre 2026 pour préparer un baccalauréat professionnel SAPAT, présenté en séance comme relevant des services aux personnes et aux territoires, en lien avec l'établissement de formation IRSS. Trois candidatures avaient été reçues et l'une d'elles a été retenue.
Mme la Maire soumet une délibération autorisant la mise en place et la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage pour le service Enfance et Jeunesse, à compter du 1er octobre 2026, dans les conditions présentées.

14- Election du délégué au conseil d'administration de L'Etablissement d'accueil et d'Hébergement pour les Personnes Agées Intercommunal de DOUVRES LA DELIVRANDE

Située dans la ville de Douvres-la-Delivrande, la maison de retraite est un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) public de 80 places dont la commune de Lion-sur-Mer est représentée au sein du conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des Conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux
Vu l'article R3 15—1l du Code de l'Action Sociale et des Familles :
Considérant que chaque collectivité doit se prononcer en faveur de 9 candidats sur la liste des dix-sept candidats désignés :
Liste des 17 candidats

Mairie	Nom du candidat
PLUMETOT	Régine PIERRE-CHOLLET
SAINY AUBIN SUR MER	Véronique GUYOMARD
MATTHIEU	Mme HAUCOURT
LANGRUNE	Françoise BERTON
BIEVILLE-BEUVILLE	Catherine LANCE
DOUVRES	Christine VASSE
BLAINVILLE	Jennifer BENARD
LUC SUR MER	Claude CRENEL
BENOUVILLE	Gérard FOURQUET
BERNIERES	Marie-Christine VANHEMS
COLLEVILLE	Lyliane RENAULT
CRESSERONS	Stéphane EHRSAM
HERMANVILLE	Christine MIOUX
LION	Patricia ROSALIE
OUISTREHAM	Mme LEGAGNEUR
PERIER	Sonia BOULLAND
SAINT AUBIN D'ARQUENAY	Laurence LAURENT

Le vote se déroule au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour. Relative au second tour.
Désignation des assesseurs : N. Gonçalves et V. Ruaux / Secrétaire : V. Desquesne
Apres dépouillement. Les résultats sont les suivants :
a. Nombre de conseillers présents et représentés : 19
b. Nombre de conseillers présents : 18
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : 19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
f. Nombre de suffrages exprimés : 18

Choix des neufs (9) candidats sur les dix-sept (17) candidats enregistrés :

- Mme VASSE Christine, DOUVRES la DÉLIVRANDE
- Mme MIOUX Christine, HERMANVILLE sur MER
- Mme ROSALIE Patricia, LION sur MER
- Mme VANHEMS Marie-Christine, BERNIERES SUR MER
- Mme CRENEL Claudie, LUC sur MER
- Mme GUYOMARD Véronique, SAINT AUBIN sur MER
- Mme BERTON Françoise, LANGRUNE sur MER
- Mme PIERRE-CHOLLET Régine, PLUMETOT
- M. EHRSAM Stéphane, CRESSERONS

Le conseil autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision et à transmettre cette délibération à l'organisme concerné.

Mme la Maire rappelle qu'une première désignation de représentant avait déjà eu lieu pour l'établissement, au titre de laquelle Mme Patricia ROSALIE avait été élue. Elle indique que le conseil d'administration de l'établissement a ensuite demandé une nouvelle désignation, en faisant état d'une liste antérieure de 17 noms et de la nécessité, pour les communes concernées, de présenter désormais neuf délégués. Une liste de neuf personnes est distribuée aux conseillers.
Mme la Maire précise que le vote s'effectuera à bulletin secret. Elle indique aux conseillers qu'ils peuvent utiliser le bulletin portant les neuf noms ou un bulletin blanc et évoque la possibilité de rayer certains noms de la liste. Ces modalités sont exposées oralement avant le dépouillement.
Mme la Maire : propose de présider le bureau de vote. Mme Nadège GONÇALVES et Madame Valérie RUAUX sont appelées à exercer les fonctions d'assesseures ; Mme Valérie DESQUESNE assure le secrétariat du bureau de vote.

Saisie du PV de vote

Mme la Maire indique que la séance arrive à son terme et annonce le prochain Conseil municipal pour le 2 novembre 2026.

15- Affaires diverses

Après l'annonce de la fin de l'ordre du jour, Mme SIX rappelle que des questions peuvent être formulées en séance, sans transmission préalable par courrier électronique. Mme la Maire ouvre alors les échanges de questions diverses, à partir de 20 h 36.
M. BOUILLON demande que la commission des finances dispose d'un état actualisé des dépenses engagées et exécutées au titre du marché de maîtrise d'œuvre du projet de réaménagement du front de mer, anciennement désigné « bac à sable », et de l'opération de construction de l'équipement de restauration. Il rappelle un engagement financier d'environ 65 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre, hors mission de pilotage des travaux, et souhaite savoir ce qui a été effectivement dépensé à la date de la séance.
Il sollicite également la communication des lettres de notification des subventions éventuellement reçues pour le projet, afin de distinguer les financements définitivement attribués des montants seulement annoncés ou attendus. Il situe sa demande au regard de l'avancement des études, qu'il présente comme étant au stade de l'avant-projet définitif (APD).
M. LELOUTRE indique que ces éléments financiers, ainsi que les éventuelles informations nouvelles, seront présentés et débattus en commission des finances. Il confirme le principe d'une communication transparente des coûts et subventions relatifs à l'opération.
Mme SIX rappelle avoir adressé un courriel le 8 juillet 2026 afin de connaître les motifs de la modification ou de la déviation d'un itinéraire cyclable. Elle indique ne pas avoir reçu de réponse à sa demande à la date du Conseil.
Mme la Maire s'engage à apporter une réponse écrite à cette question.
Mme SIX s'interroge ensuite sur l'acquisition par la commune d'un tableau accroché dans la salle du Conseil municipal, qu'elle indique avoir découverte à travers une publication sur les réseaux sociaux. Elle souhaite connaître les critères ayant conduit à cet achat et son montant.
Mme la Maire explique que le choix a été motivé par la qualité artistique attribuée à l'œuvre et par son intérêt patrimonial pour Lion-sur-Mer. Il s'agit d'un tableau d'Henri Landier représentant la place Clemenceau. Elle indique que son acquisition enrichit le patrimoine culturel communal et que l'artiste bénéficie d'une reconnaissance au-delà du territoire.
Mme la Maire évoque un prix d'acquisition d'environ 6 000 € HT, auxquels s'ajoutent, selon les droits associés à l'acquisition, le droit à l'image du tableau pour certains supports, notamment des cartes postales et des cartes de vœux. Elle présente ces possibilités comme une utilisation complète de l'image de l'œuvre.
L'ordre du jour ayant été épuisé et les questions diverses examinées, Mme la Maire clôt définitivement la séance à 20 h 40.

Calendrier des prochains conseils municipaux :

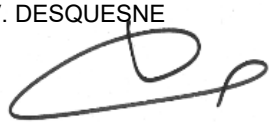
- Lundi 2 novembre à 19h ;
- Lundi 14 décembre à 19 ;

Fin de séance : 20h40

La Maire,
M. SAINT



La secrétaire,
V. DESQUESNE



ANNEXES

- Réhabilitation rue Edmond Bellin – Fonds de concours - Convention CU CAEN L.A MER – Commune de LION-SUR-MER
- Ecole de musique OUISTREHAM - Convention de fonctionnement 2026 -2027
- Charte « Ilot de tranquillité » avec le Groupe Mammologique Normand
- Convention de mise à disposition d'un garage à l'AMAP + annexe
- Convention de formation Prévention Routière

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
PAR LA COMMUNE DE LION SUR MER POUR LA REALISATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT RUE EDMOND BELLIN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de LION-SUR-MER, 30 rue du Général Galliéni - 14780 LION-SUR-MER

Représentée par Madame Magali SAINT, Maire

Agissant en application de la délibération communale en date du ……

dénommée ci-après « commune de Lion-sur-mer »

ET

La Communauté urbaine Caen la mer 16 rue Rosa Parks, CS 52700 – 14027 CAEN Cedex 9

Représentée par Monsieur Nicolas JOYAU, Président

Agissant en application de la délibération du Bureau Communautaire en date du ….

dénommée ci-après « Communauté Urbaine Caen la mer »

PREAMBULE

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'aménagement réalisé en 2025 sur la rue du Maréchal Foch à Lion-sur-Mer. Véritable artère commerçante de Lion sur mer, reliant le centre bourg à la plage, l'aménagement de surface de cette rue est dégradé et ne répond plus aux exigences de « bien vivre » en cœur de bourg. La rue Edmond Belin est fortement fréquentée en période touristique en raison notamment de ses commerces et de son accès direct à la plage. C'est un axe où il fait bon déambuler toute l'année.

L'opération consiste en la requalification des espaces publics de façade à façade sur le principe d'un plateau unique avec caniveau axiale, offrant un caractère urbain plus apaisé. Le principe est de décourager, voire empêcher la circulation automobile au profit des déplacements doux.

En raison de largeur de voie limitée, un système de voie partagée est privilégié. Cette zone de rencontre, où la vitesse des véhicules autorisés à accéder est limitée à 20 km/h, s'étend sur toute la rue pour garantir la sécurité des piétons. Elle permet de faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons, les cyclistes et les véhicules.

Le mobilier, en matériaux recyclés, viendra organiser l'espace afin de délimiter les terrasses mais aussi les espaces techniques de desserte des commerces comme des habitations.

Les espaces techniques et les terrasses seront également calés par des jardinières au sol, permettant plus de perméabilité, une présence végétale basse favorisant un retour de la biodiversité et un agrément accru de la perception de l'espace public. De la végétation en pot viendra compléter le dispositif.

Le réaménagement aura donc notamment pour objectifs :

- Remise à niveau du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- Remise à niveau du réseau d'évacuation des eaux usées,
- La réfection de la voirie :
    - Axe centrale marqué et sinuant aux grés des usages,
    - Partie axiale en revêtements coulés foncés, sur base matériaux recyclés,
    - Pied de façade et espace de loisirs traité en revêtement clair, constitués également en grande partie de matériaux recyclés,
    - La mise en place de pavés béton à joints enherbé sous les arrêts minute,
    - La création de jardinières d'agrément en pleine terre, permettant outre d'agrémenter l'espace, de capter les eaux de ruissellement pour une infiltration directe,
- La réduction de la présence automobile (voie piétonne à circulation limitée), et par la même la réduction de la pollution atmosphérique en proximité immédiate,
- La suppression du stationnement au profit de zones de livraison et d'arrêts minute en nombre extrêmement limité,
- L'amélioration de la sécurité routière et piétonnière par l'aménagement d'une voie partagée avec les vélos et les piétons afin de sécuriser les cheminements piétons, de modérer les vitesses et de favoriser les mobilités douces,
- La mise aux normes PMR des cheminements piétons,
- L'embellissement de l'espace urbain, par de la végétalisation et la pose de mobilier issu de matériaux recyclés,
- De concourir à une image positive de la commune
- D'améliorer significativement l'expérience des touristes par un espace agréable, sécurisé et embelli.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La présente convention vise à définir les conditions et les modalités de versement du fonds de concours attribué par la commune de Lion sur mer à la Communauté Urbaine Caen la mer pour la réalisation de l'opération Aménagement de la Rue Edmond Bellin. Le montant est estimé à 333 333,33 € H.T, soit 400 00000 € T.T.C.

ARTICLE 2 MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

La commune de Lion sur mer accorde à la Communauté Urbaine Caen la mer un fonds de concours prévisionnel de 145 000 € pour la réalisation des travaux désignés à l'article 1 de la présente convention, étant rappelé, que conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds de concours sera limité à 50 % des dépenses réelles du montant H.T. de l'opération, hors autres subventions. Ce montant est donc calculé après déduction faite des autres subventions.

Rappel calcul fonds de concours maximum :

$$\frac{\text{Montant H.T. de l'opération - autres subventions}}{2}$$

Le fonds de concours est fixé en concertation avec la commune à 145 000 € HT, soit 43.50 % du montant estimé H.T. de l'opération.

ARTICLE 3 MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours de la commune de Lion sur mer sera versé à la Communauté Urbaine Caen la mer selon les conditions suivantes :

- « 50 » % du montant prévisionnel indiqué à l'article 2, soit 72 500,00 € à la date de signature de la présente convention.

- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation du bilan financier précisant les dépenses réellement décaissées et les autres recettes notifiées, précisé comme suit :
  - Pour les dépenses : récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public
  - Pour les recettes : copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibération …) s'il y a lieu.

ARTICLE 4 REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Dans l'hypothèse où, après vérification du coût total et définitif de l'opération dûment justifié au moyen des pièces visées à l'article 3, les dépenses réelles engagées par la Communauté Urbaine Caen la mer s'avèreraient inférieures au montant prévisionnel de l'opération prévu à l'article 1, le versement du fonds de concours sera fixé en fonction du montant définitif H.T. de l'opération, sachant que celui-ci ne peut excéder 50% du montant total HT.

En cas d'augmentation du coût définitif des travaux par rapport au coût prévisionnel, les parties se rapprocheront pour définir par voie d'avenant la participation finale de la commune.

Si le montant versé par la commune de Lion sur mer à la Communauté Urbaine Caen la mer dépassait le plafond cité à l'article 2, le trop-perçu sera remboursé à la commune de Lion sur mer.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa date de signature et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 6 COMMUNICATION

La Communauté Urbaine Caen la mer s'engage à faire apparaître (mention et/ou logo) la participation de la commune sur les supports de communication dédiés au projet (panneaux de communication par exemple).

ARTICLE 7 RESILIATION / CONTENTIEUX

En cas de non réalisation de l'opération, les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.
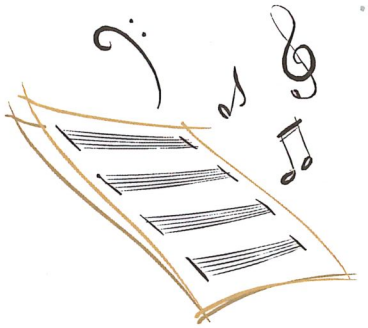
Si aucun accord amiable n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Mathieu en deux exemplaires.

Le ……..	Le ……..
Le Maire de la commune	Le Président de la Communauté Urbaine
de Lion sur mer	Caen la mer

Ouistreham Riva-Bella

ECOLE DE MUSIQUE



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT

ENTRE :

- La commune de OUISTREHAM-RIVA-BELLA représentée par Monsieur Romain BAIL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

- & La commune de LION SUR MER, représentée par Madame Magali SAINT, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Cette convention a pour but de définir la participation des communes signataires au fonctionnement de l'Ecole de Musique de septembre 2026 à juillet 2027.

ARTICLE 2

La participation par élève est fixée pour la période allant de septembre 2026 à juillet 2027 de la façon suivante :

- **300 € par an** pour un élève suivant la formation musicale **ou** l'éveil musical.
- **850 € par an** pour la pratique individuelle d'un instrument.
- **1100 € par an** pour un élève suivant la formation musicale **et** les cours de pratique d'un instrument.
- **120 € par an** pour la pratique collective (orchestre, chorale)
- **60 € par an** pour la pratique amateur accompagnée - MAO
- **170 € par an** pour la pratique d'un atelier
- **220 € par an** pour la pratique de deux ateliers

Les élèves s'inscrivent auprès du secrétariat de l'école de musique. Après inscription, le

secrétariat transmet le dossier complet de chaque élève à la mairie de résidence, qui délivre par retour son accord de prise en charge. Le montant des droits d'inscription sera versé par les communes de résidence à la commune de Ouistreham.
Chaque commune conserve la liberté de faire prendre en charge tout ou partie de la participation financière par les familles.

ARTICLE 3

La location des instruments sera effectuée directement par les familles auprès de la mairie de OUISTREHAM.
La contribution financière des élèves pour le prêt d'instrument se fera hors convention directement auprès de la Ville de OUISTREHAM aux tarifs suivants :

- **100 € par an** pour la location d'un instrument la 1ère année
- **160 € par an** pour la location d'un instrument la 2ème année
- **180 € par an** pour la location d'un instrument la 3ème année et les suivantes.

ARTICLE 4

Le Directeur et les Professeurs seront rémunérés par la Ville de OUISTREHAM.

ARTICLE 5

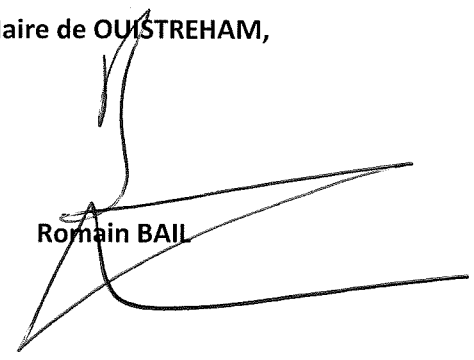
Les cours seront organisés sous la responsabilité de Madame Sandra DEZE, Directrice de l'Ecole Intercommunale de Musique de OUISTREHAM.

Fait à OUISTREHAM, le 15 juin 2026

Le Maire de LION SUR MER,

Magali SAINT

Le Maire de OUISTREHAM,



Romain BAIL

OPÉRATION « ÎLOT DE TRANQUILLITÉ »

Favoriser la tranquillité des phoques sur les plages de votre commune en formant et sensibilisant les citoyens !

Charte d'engagement des communes pour favoriser la tranquillité des phoques sur les plages

Objet et durée :

Deux espèces de phoques fréquentent de manière régulière le littoral français : le Phoque veau-marin *(Phoca vitulina)* et le Phoque gris *(Halichoerus grypus)*. Deux populations reproductrices de phoques veaux-marins se situent en Normandie, plus particulièrement en Baie des Veys (50) et en Baie du Mont Saint-Michel (50). Ces espèces, protégées au sens de la loi, fréquentent également l'estuaire de l'Orne (14) et l'estuaire de la Seine (76).

Leur présence sur les plages est un phénomène normal puisque ces derniers utilisent l'espace marin où ils se déplacent et se nourrissent, et l'espace terrestre où ils viennent y chercher du repos ou s'y reproduire. Or la présence de personnes à proximité immédiate des animaux va perturber voire écourter cette phase de repos indispensable dans leur cycle de vie et les amener à repartir en mer affaiblis. À la suite d'un dérangement, il peut également arriver que de jeunes phoques se retrouvent ainsi séparés de leur mère et nécessitent alors d'être pris en charge par un centre de sauvegarde de la faune sauvage.

L'intérêt et le rôle d'un îlot de tranquillité sont de favoriser la sérénité des phoques sur les plages de la commune signataire en cas de présence fortuite d'individus sur celles-ci, en sensibilisant les habitants et visiteurs au respect des distances de sécurité. En cas d'animaux affaiblis nécessitant d'être pris en charge, la commune signataire s'engage également à une intervention rapide. Le Groupe Mammalogique Normand (GMN) accompagnera chaque commune le souhaitant dans la mise en place d'actions concrètes traduites par des engagements mutuels, afin de mener à bien ces objectifs.

La présente charte est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet dès la date de signature. Un point annuel sera réalisé entre le Groupe Mammalogique Normand et la commune. La signature de cette charte permet aux communes signataires d'intégrer l'opération « îlot de tranquillité ».

Commune :
Département :

Nom et prénom du référent : .....
Numéro de téléphone : .....

La commune :

M/Mme :
Qualité :
Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Pour le Groupe Mammalogique Normand :

M/Mme :
Fonction :
Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Pour le Bénévole référent de la commune :

M/Mme :
Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Fait en deux exemplaires

Engagements de la commune

La commune signataire de la charte « îlot de tranquillité » prend en compte la présence des phoques, espèces protégées, sur son littoral et s'engage à :

Article 1 : Désigner un référent au sein de ses services (élu/salarié), qui sera l'interlocuteur privilégié du GMN ; et si besoin, un référent citoyen, qui soutiendra les services techniques de la commune en cas d'indisponibilité de ceux-ci dans le cadre des actions de préservation des phoques.

Article 2 : Installer le(s) panneau(x) d'information du public fourni(s) par le GMN au niveau des accès de la plage.

Article 3 : Mettre en place des actions de sensibilisation à la présence de phoques auprès des habitants et visiteurs (exposition mammifères marins, conférence grand public, interventions dans les écoles, affiches d'informations dans les offices de tourisme, information dans le bulletin municipal, etc.…)

Article 4 : Diffuser le communiqué de presse fourni par le GMN à chaque début de saison.

Article 5 : Intervenir rapidement en cas de signalement d'un phoque affaibli en prévenant le Réseau National Échouages (RNE) dont le GMN est membre ainsi qu'en mettant en place un périmètre de sécurité d'au moins 50 m autour de l'animal.

Article 6 : Inclure les interventions échouages dans le règlement applicable aux agents d'astreintes.

Engagements du GMN

Le GMN s'engage à intégrer la commune signataire à l'opération « îlot de tranquillité » et l'autorise à en faire la publicité. L'association s'engage également à accompagner la commune en :

Article 1 : Désignant un référent au sein de ses bénévoles comme interlocuteur privilégié entre l'association et la commune.

Article 2 : Fournissant un kit de communication à la commune avec : un ou des panneaux d'information, les affiches papier du Réseau National Échouages (« un phoque sur la plage c'est normal »), et une fiche récapitulative de la conduite à tenir en cas d'échouage.

Article 3 : Accompagnant la commune dans la sensibilisation des habitants et des visiteurs en mettant à disposition ses outils de sensibilisation (exposition itinérante, plaquette et livret sur les mammifères marins), se rendant disponible pour donner des conférences grand public, ou en intervenant dans les écoles, etc.

Article 4 : Formant les agents communaux (services techniques, police municipale, surveillants de baignade, etc.) à la conduite à tenir en cas de signalement d'un phoque affaibli et en leur fournissant toutes les informations nécessaires pour répondre aux questions du public.

Article 5 : Se tenant à disposition de la commune pour tout questionnement relatif aux échouages.

Article 6 : Communiquant sur les communes engagées dans la démarche « îlot de tranquillité » (site internet, Facebook, etc.)

Résiliation

La commune signataire se réserve le droit de se retirer unilatéralement de son engagement par lettre recommandée adressée au GMN.
Le GMN se réserve le droit de retirer unilatéralement la mention « îlot de tranquillité » à la commune signataire en cas de non-respect des engagements ci-dessus, par lettre recommandée.

Numéros importants

Réseau National Echouages
05 46 44 99 10

Groupe Mammalogique Normand
Antenne Ouest : 09 54 53 85 61

Sachant que :

Toutes les espèces de mammifères marins sont intégralement protégées sur le territoire national et leur modalité de protection est fixée par l'Arrêté ministériel du 1er juillet 2011, modifié par arrêté du 6 septembre 2018 : interdiction totale d'intervenir sur un animal protégé. Pour permettre les interventions à caractère scientifique du RNE, une dérogation est prévue (Article R411-7 du Code de l'environnement).

Sachant que :

Tout échouage de mammifère marin est de la responsabilité du maire, incluant l'évacuation des carcasses du domaine publique pour des questions de salubrité publique (code rural L226-1), de les entreposer dans des lieux accessibles aux véhicules pour une mise à disposition des membres du RNE pour des examens systématiques conformément à la législation en vigueur. L'évacuation par voie d'équarrissage est obligatoire et gratuite. Celle-ci interviendra après l'examen par un correspondant RNE et sera programmée par la commune.

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
D'UN GARAGE
A L'ASSOCIATION
LION ENVIRONNEMENT

Entre

La commune de LION SUR MER, domiciliée 30, rue du Général Gallieni 14780 LION SUR MER, ci-après désignée « La Commune », représentée par le Maire, Madame Magali SAINT, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du...

D'une part,

Et

L'Association Lion Environnement, association loi 1901 déclarée en Préfecture de Caen, ci-après désignée dont le siège social est sis en mairie, 30, rue du Général Gallieni 14780 LION SUR MER, représentée Annick Dubois, co-présidente.

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Commune, propriétaire de biens immobiliers met à disposition d'associations, sous certaines conditions, ces dits biens.

Compte-tenu que par leurs activités respectives contribuant à l'intérêt général de la commune de LION SUR MER, les deux parties sont convenues de collaborer pour développer des objectifs communs.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Commune met à disposition de Lion Environnement des locaux lui appartenant.

Article 2 – Désignation des locaux

La Commune met à la disposition de Lion Environnement le local dénommé « Garage de l'école maternelle » situé rue Victor Hugo à LION-SUR-MER.

Ce local est constitué d'un garage d'une surface de 20 m^2 avec deux portes d'accès, une porte garage et une porte simple. Un plan joint en annexe précise la situation du garage.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er octobre 2026.

Article 4 – Conditions d'utilisation

- Lion Environnement organisera tout au long de l'année la distribution de denrées en lien avec l'AMAP. Les Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) sont des structures dont le système a pour but la vente directe de produits bio entre agriculteur·rice·s locaux·ales et consommateur·rice·s. Chaque semaine, le vendredi à partir de 18h00 l'association organise la distribution de ces produits aux adhérents de l'AMAP.

- L'état de propreté du garage sera assuré par Lion Environnement, pour toute la durée de l'occupation. Le stockage des déchets n'est pas autorisé au sein du local

- Lors du dépôt des denrées des producteurs et du retrait par les adhérents, il est demandé de ne pas gêner la circulation et le stationnement des usagers sur le parking.

- L'entretien et la maintenance des locaux et des installations (électriques, incendie etc.) seront prises en charge par La Commune. Tout dysfonctionnement devra être signalé par l'association par mail à la mairie à : accueil@lionsurmer.fr

- Une clé d'accès aux deux portes du garage sera installée dans une boîte à clés à proximité du local dont le code sera remis à Lion Environnement par le biais de son représentant.

Article 5 – Assurances

Lion Environnement s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de l'utilisation du local mis à sa disposition, et à en fournir chaque année une attestation à la commune de LION SUR MER.

Article 6 – Dénonciation / Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties avant l'expiration de son terme.

La présente convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune de LION SUR MER, qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple.

Le non-respect des termes de cette convention par l'une des deux parties entraîne sa résiliation immédiate.

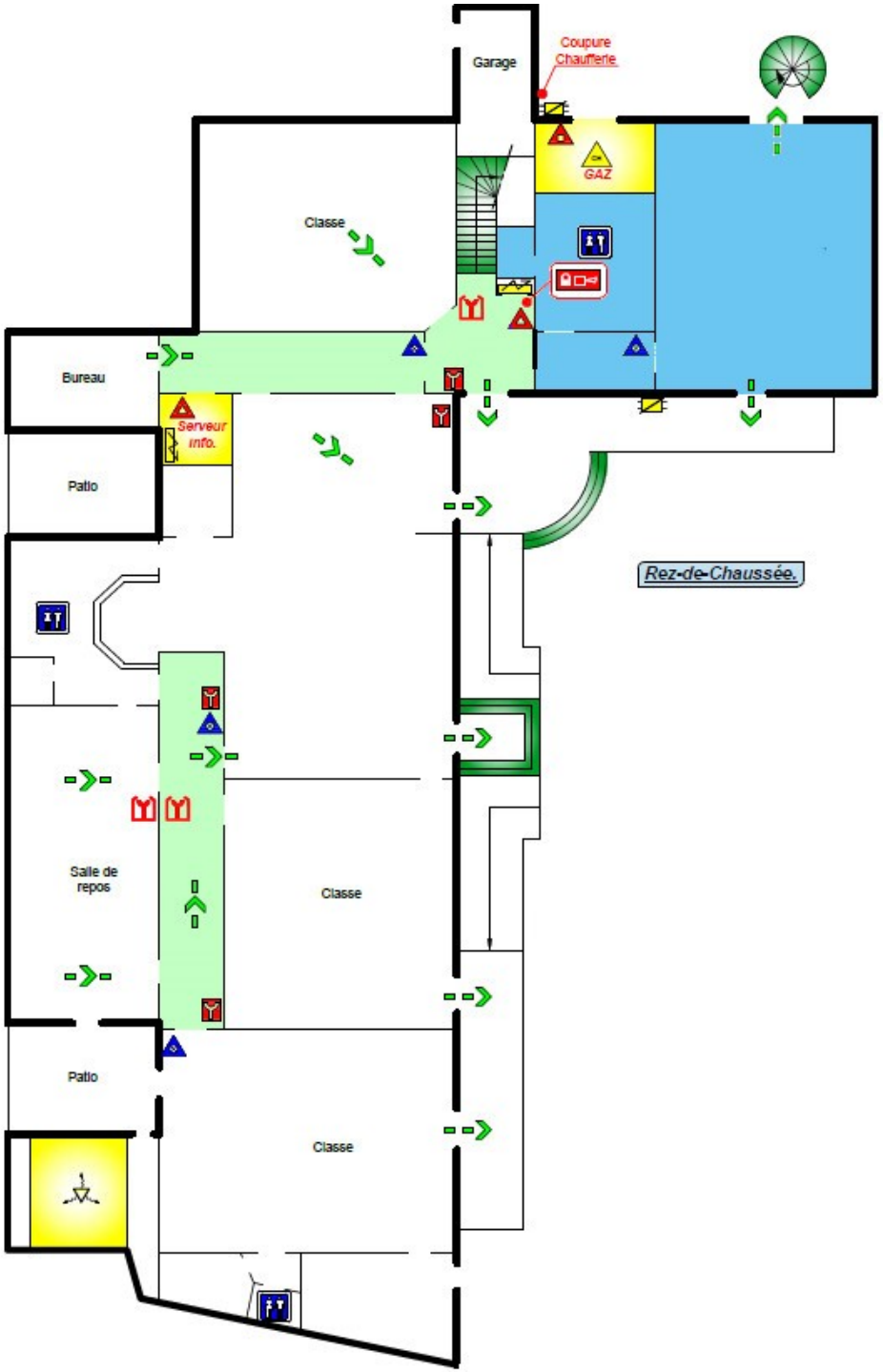
Article 7 – Litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les deux parties s'engagent à chercher un règlement à l'amiable. En cas d'impossibilité, le litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à LION SUR MER, le

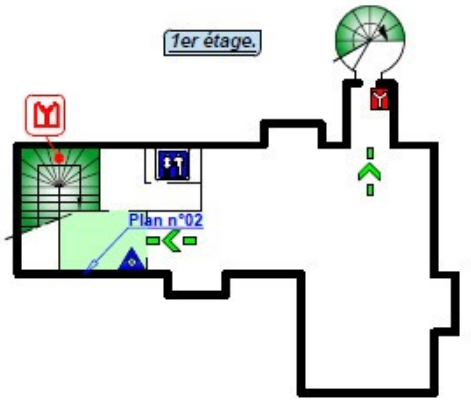
En deux exemplaires

Magali SAINT,	Annick DUBOIS
Maire de LION-SUR-MER	Association LION ENVIRONNEMENT



Ecole maternelle

14780 LION SUR MER



LEGENDE

- Extincteur Co2.
- Extincteur à eau pulvérisée.
- Extincteur à poudre.
- Déclencheur manuel d'alarme.
- Commande de désenfumage.
- Centrale incendie.
- Armoire électrique.
- Coupure gaz.
- Transformateur.
- Cheminement d'évacuation.
- Evacuation.

CONVENTION DE FORMATION
DES INTERVENANTS EN ÉDUCATION ROUTIÈRE

ENTRE :

LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION
Dont le siège national est situé à Paris
N° SIRET : 381 381 235 000 39
Activité de formation : Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11751748975 auprès du préfet de région Île-de-France
Comité de la Seine Maritime - Parc des Compétences rue du Bois rond – 76410 CLEON
Représentée par JOUVENAUX Pauline sa responsable

ET :

Mairie de Lion-sur-Mer
30 rue du Général Galliéni
14780 Lion-sur-Mer
N° SIRET : 211 403 654 00018
N° d'engagement figurant sur le bon de commande :2026-187

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre des Articles R950-1 et suivants de ce livre.

ARTICLE I :

La Prévention Routière Formation s'engage à organiser la formation suivante :

Intitulé du stage : Formation Intervenants en éducation routière

Nature : Formation en présentiel

Objectifs :

- Connaître les dangers auxquels sont exposés les enfants de 6 à 12 ans lorsqu'ils se déplacent
- Appréhender le développement de l'enfant pour choisir des méthodes pédagogiques adaptées
- Prendre connaissance de la structure et du contenu de l'outil *Mobilipass*
- Savoir animer les séances du programme *Mobilipass*

Durée : 3 jours (21 heures)

Public concerné : Agents territoriaux (ETAPS, Animateurs-jeunesse) policiers municipaux, nationaux, gendarmes…

Nombre de stagiaires : 1

Date de la formation : 7,8 et 9 décembre 2026

Lieu de formation : Caen - Mondeville

Formateur : Intervenant qualifié de La Prévention Routière Formation, expert de l'animation de formation à destination du public jeune

ARTICLE II :

La Prévention Routière Formation assurera la formation de la personne suivante :

- M. LEGOUBE Christophe

ARTICLE III :

La formation donnera lieu à la délivrance d'une attestation de stage.
Les personnes inscrites s'engagent à être présentes à toutes les dates de cette action de formation. Toute absence, partielle ou totale, à cette action de formation entraînera la non-délivrance de cette attestation. Les stagiaires demeurent sous la responsabilité de leur employeur pendant le temps de la formation.

ARTICLE IV :

La Prévention Routière Formation s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièces de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation.

En contrepartie de ces actions, la mairie de Lion-sur-Mer devra acquitter la somme de 400 € HT par stagiaire, soit 400 € HT pour le stagiaire.

	Nombre de stagiaires	Coût unitaire (EUR)	Total H.T. (EUR)
Formation de 3 jours, 1 animateur	1	400,00	400,00
		TOTAL H.T. en EUR	**400,00**
		TVA (20 %)	80,00
		TOTAL. T.T.C. en EUR	480,00

ARTICLE V :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la collectivité ou l'employeur pour la durée prévue dans l'article 1 (dates et durée de formation).
Les conditions d'annulation ou d'abandon sont mentionnées dans les Conditions Générales de Vente de La Prévention Routière Formation.

ARTICLE VI :

Sur présentation de la feuille de présence, la facture du coût pédagogique de la formation sera adressée à la collectivité ou l'employeur ou à l'OPCO (en cas de subrogation). Dans ce dernier cas, le règlement de la formation sera effectué directement par l'OPCO à la Prévention Routière Formation. Néanmoins, l'éventuelle prise en charge par l'OPCO ne dégage pas le client de son obligation de présence de formation.

ARTICLE VII :

La signature de la présente convention tiendra lieu de bon de commande et vaudra acceptation des Conditions Générales de Vente de La Prévention Routière Formation, ainsi que de son Règlement Intérieur. Elle rendra ferme et définitive l'inscription du ou des stagiaire(s), qui atteste(nt) avoir pris connaissance de notre Règlement Intérieur.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Cette présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de cette convention de formation, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en deux exemplaires à Cléon, le 12 août 2026

Pour La Prévention Routière Formation JOUVENAUX Pauline	Pour mairie de Lion-sur-mer Nom du signataire et cachet de la collectivité